

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

N° 10 - OCTOBRE 2007

Edition du 6 Novembre 2007

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	5
CABINET	5
A R R E T E n° 2007 – 1423 du 3 octobre 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	5
A R R E T E n° 2007 – 1484 du 12 octobre 2007 Portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance.....	6
SECRETARIAT GENERAL	7
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES	7
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION	7
ARRETE n° 2007-1464 du 10 octobre 2007 portant renouvellement de l'agrément de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir Aurillac 15 en vue d'exercer l'action civile.....	7
AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 63 en date du 6 Juillet 2007 à la convention collective du travail du 5 Janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevage spécialisés du Cantal.....	8
BUREAU DE LA CIRCULATION	8
ARRETE n° 2007 - 1598 du 31 octobre 2007 Portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2008.....	8
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES	11
Arrêté n°2007-1459 du 9 octobre 2007 Fixant le périmètre du Syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés de l'arrondissement d'Aurillac «OUEST CANTAL ENVIRONNEMENT ».....	11
ARRETE n° 2007-1528 du 18 octobre 2007 Prononçant la désaffectation de deux bâtiments préfabriqués situés sur le terrain du collège Marcellin Boule à Montsalvy.....	11
ARRETE n° 2007- 1567 du 24 octobre 2007 Modifiant l'arrêté N° 2007-1528 du 18 octobre 2007 relatif à la désaffectation de deux bâtiments préfabriqués situés sur le terrain du collège Marcellin Boule à Montsalvy.....	12
Arrêté n°2007 – 1588 du 29 octobre 2007 fixant le périmètre du Syndicat Mixte ayant pour objet d'assurer la gestion de l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée MAURIAC - SAINT-ILLIDE	12
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	13
SECRETARIAT DACI	13
Arrêté n° 2007- 1587 du 29 Octobre 2007 portant délégation de signature à M. Thierry MALARD, Attaché, chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité.....	13
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	14
Arrêté n° 2007-1479 d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la commune de VILLEDIEU pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.....	14
Arrêté n° 2007-1480 d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la Société COLAS-SUD-OUEST sur la commune d'YTRAC pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.....	19
ARRETE n° 2007-1471 du 10 octobre 2007 portant Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux souterraines au lieudit "la Sagnette" sur les communes de Brezons, Paulhac et Cézens, au bénéfice de la commune de SAINT-FLOUR instituant les périmètres de protection autour des ouvrages de prélèvement et de reunion autorisant l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine, après traitement.....	24
ARRÊTÉ n° 2007-1577 du 25 octobre 2007 Portant prescriptions spéciales relatives aux conditions de remise en état de la carrière exploitée par la SARL BRUN FILS TP située sur la commune d'Andelat au lieu-dit « Le Croisement ».....	28
ARRETE n° 2007-1597 du 30 Octobre 2007 Relatif à l'aménagement et à l'exploitation De la chute de Pont des Moines sur la rivière la Santoire dans le département du CANTAL.....	30
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE	31
Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision du 20 septembre 2007.....	31
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR	32
COMMUNE DE JABRUN ARRETE SF n° 2007-114 du 8 octobre 2007 portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale ad hoc de Sanivalo.....	32

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....33

Arrêté n° 2007- 1581 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....33

D.D.A.F.....34

Arrêté N°2007 - 1436 du 4 octobre 2007 autorisant l'occupation anticipée de l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux de l'aménagement du contournement nord de SAINT-FLOUR (RD 926), à l'intérieur du périmètre de remembrement, dans les communes de ANDELAT et SAINT-FLOUR.....34

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 20/07/2007.....35

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 20/07/2007.....35

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 20/07/2007.....36

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 20/07/2007.....36

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 20/07/2007.....36

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 20/07/2007.....37

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 07/09/2007.....39

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 07/09/2007.....39

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 07/09/2007.....39

Arrêté n° 2007- 1406 bis portant création du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR 8301059 – Zones humides de la Planèze de Saint-Flour.....40

Arrêté n° 2007- 1405 bis portant création du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR 8301055 - Massif cantalien.....41

Arrêté n°2007-1500 du 16 octobre 2007 Modifiant la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (dispositions antérieures à la loi LDTR n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 83 VIII, IX Journal Officiel du 24 février 2005).....43

D.D.A.S.S.....45

A R R Ê T E N ° 2007-273 du 10/10/2007 Modifiant l'arrêté n°2007-86 du 25 mai 2007 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Anjoigny à St Cernin géré par l'Association départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte.....45

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'AIDE SOIGNANTE.....46

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES. 46

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE CUISINE. 46

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES MAITRE OUVRIER CUISINE.....47

AVIS DE RECRUTEMENT D'un Agent des Services Hospitalier Qualifié47

A R R Ê T É N ° 2007-1513 du 17/10/2007 habilitant Madame Marie-José CHAMBON, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.....47

A R R Ê T É N ° 2007-1514 du 17/10/2007 habilitant Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.....48

A R R Ê T É N ° 2007-1515 du 17/10/2007 habilitant Madame Annick LE FLOCH, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.....50

A R R Ê T É N ° 2007-1516 du 17/10/2007 habilitant Monsieur Alain BUCH, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.....51

A R R Ê T É N ° 2007-1517 du 17/10/2007 habilitant Monsieur Florian BESSE, ingénieur du génie sanitaire, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.....52

A R R Ê T É N ° 2007-1518 du 17/10/2007 habilitant Monsieur Sébastien MAGNE, ingénieur d'études sanitaires, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.....53

A R R Ê T É N ° 2007-1519 du 17/10/2007 habilitant Monsieur Jacques PRUNET, technicien sanitaire, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.....55

<u>A R R Ê T É N° 2007-1520 du 17/10/2007 habilitant Monsieur Jean-Marcel NANGERONI, technicien sanitaire, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.....</u>	<u>56</u>
<u>A R R Ê T É N° 2007-1521 du 17/10/2007 habilitant Monsieur Patrick MALLARD, technicien sanitaire, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.....</u>	<u>57</u>
<u>A R R Ê T É N° 2007-1522 du 17/10/2007 habilitant Madame Josiane TISSANDIER, technicien sanitaire, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.....</u>	<u>58</u>
<u>A R R Ê T É N° 2007-1523 du 17/10/2007 habilitant Madame Marie-Michelle MALLARD, technicien sanitaire, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.....</u>	<u>59</u>
<u>A R R Ê T É N° 2007-1524 du 17/10/2007 habilitant Madame Sylvie MAS (épouse LAFAIRE), technicien sanitaire, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.....</u>	<u>61</u>
<u>A R R Ê T É N° 2007-1525 du 17/10/2007 habilitant Madame Françoise OMEZ, médecin inspecteur de santé publique, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.....</u>	<u>62</u>
<u>A R R Ê T É N° 2007-1526 du 17/10/2007 habilitant Madame Annie MOSSER-VIDAL, médecin inspecteur de santé publique, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.....</u>	<u>63</u>
<u>arrêté N° 2007/307 du 23/10/2007 portant modification de l'arrêté n° 2007/125 du 8 juin 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » à Maurs dans le cadre du financement d'une unité d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés d'une capacité de 10 places.....</u>	<u>64</u>
<u>D.D.E.....</u>	<u>66</u>
<u>Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....</u>	<u>66</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-27 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'IMPLANTATION POSTE PSSA BARRAGE DES ESSARTS sur la commune de MONTBOUDIF.....</u>	<u>68</u>
<u>D.D.S.V.....</u>	<u>69</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2007-1505 du 17 octobre 2007 accordant à Monsieur THIBAUT Benjamin, un certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques.....</u>	<u>69</u>
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE.....</u>	<u>70</u>
<u>PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE N° 2007-1268 bis - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE N° 2007-1897 A R R E T E Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2007 et fixant le prix de journée et la dotation globale de financement applicables à compter du 3 septembre 2007 au Service d'Accompagnement Spécialisé pour les mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles.....</u>	<u>70</u>
<u>PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE N° 2007-1413 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE N° 2007-2051A R R E T E Fixant un nouveau prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2007 au Foyer du C.A.R. de LIMAGNE</u>	<u>71</u>
<u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne.....</u>	<u>72</u>
<u>ARRETE n°2007/15/67 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Flour.....</u>	<u>72</u>
<u>ARRETE n° 2007/15/70 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES.....</u>	<u>73</u>
<u>ARRETE n° 2007/ 15/ 68 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de CONDAT-en-FENIERS en 2007.....</u>	<u>73</u>
<u>ARRETE N° 2007/15/69 portant modification de la composition du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de MURAT.....</u>	<u>74</u>
<u>A R R E T E N°2007/15/71 du 9 octobre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AURILLAC au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2007.....</u>	<u>75</u>
<u>A R R E T E N°2007/15/72 du 9 octobre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT FLOUR au titre de l'activité déclarée au mois d' août 2007.....</u>	<u>75</u>
<u>A R R E T E n° 2007/15/73 du 15 octobre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MAURIAC au titre de l'activité déclarée au mois d'AOUT 2007.....</u>	<u>75</u>

[DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES.....76](#)

[AVIS DE CONCOURS - DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES - RECRUTEMENT D'INSPECTEURS STAGIAIRES.....76](#)

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

A R R E T E n° 2007 – 1423 du 3 octobre 2007 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 8 juin 2007 effectuée par Mme Cécile HARHAJ des établissements HARHAJ SARL pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance au magasin Expert Centre Commercial le Fraissy 15000 AURILLAC (dossier n° 2007/023)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 12 juin 2007,

VU la demande complétée par le panneau informant le public, reçu le 19 septembre 2007,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Mme Cécile HARHAJ est autorisée, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à exploiter et à faire fonctionner un système de vidéosurveillance au magasin Expert Centre Commercial le Fraissy à Aurillac

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à 8 jours exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 8 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie

nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

LE PREFET,
Pour le Préfet, la directrice des services du Cabinet
Luce FEYFANT LE TENSORER

A R R E T E n° 2007 – 1484 du 12 octobre 2007 Portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 10 septembre 2007 effectuée par M. Jean Pierre CHALUS, Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance au tunnel du Lioran (dossier n° 2007/028)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 4 octobre 2007,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean Pierre CHALUS, Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à exploiter et à faire fonctionner un système de vidéosurveillance au tunnel du Lioran.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie et accidents, ainsi que pour la régulation du trafic routier. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à 8 jours exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 8 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet
Luce FEYFANT LE TENSORER

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE n° 2007-1464 du 10 octobre 2007 portant renouvellement de l'agrément de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir Aurillac 15 en vue d'exercer l'action civile

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L 411-1, L 412-1 et L 421-1 du code de la consommation,
- VU les articles R 411-1 à R 411-7 du code de la consommation,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs modifié par l'arrêté ministériel du 10 décembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2001 du 18 novembre 2002 portant agrément de l'union fédérale des consommateurs,
- VU la demande déposée le 20 mars 2007 par l'union fédérale des consommateurs Que Choisir Aurillac 15,
- VU l'avis du procureur général près la cour d'appel de Riom,
- VU le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'agrément de l'association « union fédérale des consommateurs Que Choisir Aurillac 15 » en vue d'exercer l'action civile est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002-2001 du 18 novembre 2002 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Riom et au président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir Aurillac 15 et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 63 en date du 6 Juillet 2007 à la convention collective du travail du 5 Janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevage spécialisés du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL envisage de prendre, en application de L'article L 133 - 10 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture et d'élevage et des exploitations de culture et d'élevage spécialisés du Cantal, les dispositions de l'avenant n° 63 à la convention collective du travail du 5 Janvier 1978, conclu le 6 juillet 2007 entre :

- La Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cantal,

et

L'Union départementale des Syndicats C.G.T. du Cantal.
L'Union départementale des syndicats F.O. du Cantal.
L'Union départementale C.F.D.T. du Cantal.
L'Union départementale C.F.T.C. du Cantal.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires.

Le texte a été déposé le 6 juillet 2007 au siège du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles à AURILLAC et enregistré sous le n° 07-03.

Les organisations professionnelles et toutes autres personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du Code du Travail, de faire connaître dans un délai de 15 jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture du Cantal - Bureau de la Réglementation et des Élections à AURILLAC.

FAIT à AURILLAC, le 17 octobre 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de la Réglementation et
des Collectivités Locales
Signé : Hervé DESGUINS

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE n° 2007 - 1598 du 31 octobre 2007 Portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2008

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée,

VU l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sera organisé aux dates et selon les conditions suivantes :

Première partie : 18 février 2008,

Deuxième partie : 18 mars 2008 et les jours suivants en fonction du nombre de candidats.

Les demandes d'inscription seront déposées en préfecture, au plus tard, deux mois avant la date des épreuves :

le 18 décembre 2007 pour les candidats aux deux parties dans le Cantal ou à la 1^{ère} partie seule,

le 18 janvier 2008 pour les candidats à la 2^{ème} partie seule.

Article 2 – Les candidats à l'examen doivent remplir les conditions suivantes :

être titulaires du permis de conduire de la catégorie B depuis plus de 2 ans,

avoir satisfait à la visite médicale prévue à l'article R. 221-10 du code de la route.

Article 3 – Les droits d'inscription sont fixés à 53 € si le candidat se présente aux deux parties de l'examen ou 26,50 € s'il ne se présente qu'à une seule partie.

Article 4 – Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doit adresser au préfet une demande d'inscription à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

une photocopie du permis de conduire de la catégorie B délivré depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier,

une copie de la carte nationale d'identité,

une copie du certificat médical prévu à l'article R. 221-11 du code de la route délivré à l'issue de l'examen médical passé devant la commission médicale compétente ou un médecin de ville agréé par le préfet,

une copie d'un diplôme de secourisme ; il s'agira au minimum d'une attestation de formation aux premiers secours ou d'une attestation de formation continue aux premiers secours délivrée l'une ou l'autre depuis moins de deux ans à la date du dépôt du dossier,

pour les candidats étrangers, si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une copie du titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France,

un chèque libellé à l'ordre du régisseur des recettes de la préfecture d'un montant de 53 € si le candidat se présente aux deux parties de l'examen ou 26,50 € s'il ne se présente qu'à une seule partie.

Eventuellement :

une photocopie du certificat de capacité professionnelle, de la carte professionnelle de conducteur de taxi, d'une attestation de réussite à la première partie de l'examen datant de moins de trois ans ou de tout autre document justificatif de la dispense de cette première partie.

Lors de son inscription, le candidat doit préciser s'il entend se présenter aux deux parties de l'examen ou à l'une d'elles seulement.

Article 5 – Le jour de l'examen, les candidats doivent obligatoirement être munis de l'une des pièces d'identité suivantes :

carte nationale d'identité en cours de validité,

titre de séjour en cours de validité pour les candidats étrangers,

permis de conduire.

Article 6 – L'examen se déroule de la façon suivante :

Première partie

Elle comprend 5 épreuves dont le programme est défini par l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000.

NATURE DES EPREUVES	FORME	NOTATION	NOTE ELIMINATOIRE
Connaissance de la langue française	Rétablissement du libellé d'un texte comportant omissions et impropriétés	Sur 10	/
Connaissance de la réglementation nationale de la profession	Q.C.M. (10 questions) + 5 questions appelant une réponse brève	Sur 30	Inférieure à 10

Gestion	Q.C.M. (15 questions) + 5 questions appelant une réponse brève	Sur 20	Inférieure à 6
Code de la route	Q.C.M. (15 questions)	Sur 30	Inférieure à 10
Sécurité du conducteur	Q.C.M. (5 questions)	Sur 10	Inférieure à 2

Les candidats devront obtenir un minimum de 50 points sur 100, sans note éliminatoire, pour être admis au bénéfice de la première partie.

Deuxième partie

Pour prendre part à la deuxième partie, les candidats doivent au préalable avoir été déclarés admis au bénéfice de la première partie de l'examen ou bénéficier d'une dispense, conformément à l'article 2-2° de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et à l'article 5 du décret n° 95-935 du 17 août 1995.

Cette seconde partie comprend une épreuve écrite portant sur la connaissance de la topographie, géographie et éventuellement réglementation locale et une épreuve pratique de conduite sur route.

Le contenu du programme est défini ci-après :

Première épreuve : Topographie, géographie et réglementation locale

Cette épreuve écrite permet de vérifier les connaissances du candidat sur le département (géographie, topographie, démographie, organisation administrative, art et culture, personnalités, etc...) et éventuellement sur la réglementation locale, sa capacité à utiliser des cartes et indicateurs de rues, à établir des itinéraires et à appliquer le tarif réglementaire.

Deuxième épreuve : Conduite

D'une durée de 30 minutes environ, la seconde épreuve consiste en la vérification de l'aptitude à la conduite du candidat, de sa capacité à connaître les instruments de mesure et à effectuer une course de taxi à bord d'un véhicule spécialement équipé.

Un entretien oral, destiné à vérifier la capacité du candidat à converser avec ses clients, interviendra à l'issue de l'épreuve de conduite, dans le véhicule à l'arrêt.

Toute note inférieure à 8 à l'une des épreuves de la partie départementale est éliminatoire.

Les deux épreuves sont notées chacune sur 20. Pour être admis, le candidat doit obtenir un minimum de 20 points sur 40, sans note éliminatoire.

Article 7 – Le jury est constitué par arrêté préfectoral. Il est chargé de l'organisation, de la correction des épreuves et de l'examen des candidatures. Il se réunit à la demande du préfet, en fonction des dates d'examen fixées, pour choisir les sujets qui seront proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus. Ses membres sont tenus à une obligation de secret dans l'exercice de leur mandat.

Article 8 – Tout membre du jury ou examinateur qui aurait des liens ou des intérêts notamment d'ordre professionnel ou familial avec l'un des candidats devra le signaler au président du jury qui lui demandera le cas échéant de s'abstenir de toute intervention lors de l'examen du candidat.

Article 9 – La réussite à cet examen ouvre droit à la délivrance par le préfet d'une carte professionnelle ainsi qu'à l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département du Cantal, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 relatives au casier judiciaire.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Daniel MERIGNARGUES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2007-1459 du 9 octobre 2007 Fixant le périmètre du Syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés de l'arrondissement d'Aurillac «OUEST CANTAL ENVIRONNEMENT ».

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5711-1, L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants, et L.5214-27

VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'arrondissement d'Aurillac sollicitant la création d'un syndicat mixte fermé pour le traitement des déchets ménagers et assimilés de l'arrondissement d'Aurillac «OUEST CANTAL ENVIRONNEMENT » :

- Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, délibération n°2007/133 du 11 juillet 2007 reçue le 17 juillet 2007,
- Communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie, délibération du 26 juillet 2007 reçue le 3 août 2007,
- Laroquebrou Communauté, délibération du 26 juin 2007 reçue le 20 juillet 2007,
- Communauté de communes du Pays de Maurs, délibération du 31 juillet reçue le 7 août 2005,
- Communauté de communes du Pays de Montsalvy, délibération du 10 juillet 2007 reçue le 17 juillet 2007,

VU la délibération prise par le conseil général en vertu de l'article L5212-2 du CGCT le 14 septembre 2007 devenue exécutoire le 25 septembre 2007, se prononçant favorablement sur cette création,

CONSIDERANT que les établissements publics à fiscalité propre qui composent le syndicat mixte exercent la compétence collecte et traitement des déchets ménagers,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Sont inclus dans le projet de périmètre du syndicat mixte fermé pour le traitement des déchets ménagers et assimilés de l'arrondissement d'Aurillac «OUEST CANTAL ENVIRONNEMENT » :

- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,
- la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès,
- la Communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie,
- Laroquebrou Communauté,
- la Communauté de communes du Pays de Maurs,
- la Communauté de communes du Pays de Montsalvy.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le conseil communautaire de chaque communauté de communes, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre de ce syndicat mixte fermé et adopter les statuts annexés.

Article 3 : Lorsque leurs statuts n'ont pas prévu de dispositions contraires, l'adhésion des communautés de communes est subordonnée à l'accord des communes membres, à la majorité qualifiée de leurs conseils municipaux, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le Préfet,
SIGNE
Jean-François DELAGE.

ARRETE n° 2007-1528 du 18 octobre 2007 Prononçant la désaffectation de deux bâtiments préfabriqués situés sur le terrain du collège Marcellin Boule à Montsalvy

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'administration du collège Marcellin Boule le 28 juin 2007,

Vu la demande de désaffectation émise par la commission permanente du conseil général dans la délibération N°07CP08-040 du 14 septembre 2007,

Vu l'avis favorable émis par Mme l'inspectrice d'académie le 12 juillet 2007,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} – Les deux bâtiments préfabriqués et la parcelle de terrain sur laquelle ils sont implantés et situés dans l'enceinte du collège Marcellin Boule sont désaffectés.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du conseil général, l'inspectrice d'académie, le maire de Murat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Signé Jean-François DELAGE
Jean- François DELAGE

ARRETE n° 2007- 1567 du 24 octobre 2007 Modifiant l'arrêté N° 2007-1528 du 18 octobre 2007 relatif à la désaffectation de deux bâtiments préfabriqués situés sur le terrain du collège Marcellin Boule à Montsalvy

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'administration du collège Marcellin Boule le 28 juin 2007,

Vu la demande de désaffectation émise par la commission permanente du conseil général dans la délibération N °07CP08-040 du 14 septembre 2007,

Vu l'avis favorable émis par Mme l'inspectrice d'académie le 12 juillet 2007,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté n° 2007-1528 du 18 octobre 2007 est modifié comme suit :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du conseil général, l'inspectrice d'académie, le maire de Montsalvy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Signé Jean-François DELAGE
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2007 – 1588 du 29 octobre 2007 fixant le périmètre du Syndicat Mixte ayant pour objet d'assurer la gestion de l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée MAURIAC - SAINT-ILLIDE

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5711-1, L 5211-1 et suivants, L 5212- 1 et suivants,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Mauriac du 7 juillet 2007 reçue en sous-préfecture de Mauriac le 16 juillet 2007,

décidant d'exploiter à des fins touristiques le tronçon de voie ferrée traversant les territoires respectifs de la Communauté de communes du Pays de Mauriac, de la Communauté de communes du Pays de Salers et de la commune de Drugeac,

et sollicitant à cet effet la création d'un syndicat mixte ayant pour objet d'assurer la gestion de l'exploitation touristique de ce tronçon de voie ferrée reliant Mauriac à Saint-Illide,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Salers du 1^{er} octobre 2007 reçue le 12 octobre 2007 se prononçant sur le principe de son adhésion,

VU la délibération prise par le Conseil Général du Cantal le 14 septembre 2007 devenue exécutoire le 25 septembre 2007, se prononçant favorablement sur cette création,

CONSIDÉRANT que les statuts des deux communautés de communes concernées leur permettent d'exercer cette compétence,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le périmètre du syndicat mixte fermé ayant pour objet d'assurer la gestion de l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée allant de Mauriac à Saint-Ilvide couvre le territoire de :

- la Communauté de communes du Pays de Mauriac,
- la Communauté de communes du Pays de Salers,
- la commune de Drugeac,

Article 2^{er} : A compter de la notification de cet arrêté, les établissements publics de coopération intercommunale et la commune de Drugeac devront se prononcer dans un délai de trois mois, ainsi que les communes membres de la Communauté de communes du Pays de Salers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le sous-préfet de Mauriac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Daniel MERIGNARGUES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SECRETARIAT DACI

Arrêté n° 2007- 1587 du 29 Octobre 2007 portant délégation de signature à M. Thierry MALARD, Attaché, chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1423 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Lionel TABONE chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité,

VU la décision n° 2007-007 du 3 septembre 2007 portant affectation de M. Thierry MALARD à la Direction des Actions Interministérielles - bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Thierry MALARD, attaché, chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les correspondances courantes, les communications, demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MALARD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Christiane COMBIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MALARD et de Mme Christiane COMBIER, la délégation de signature sera exercée par M. Monsieur Patrick SARRITZU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé des fonctions du chef du bureau de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MALARD, de Mme Christiane COMBIER et de M. Patrick SARRITZU la délégation de signature sera exercée par Mme Jacqueline ANDRIEUX, chef du bureau du plan, de la programmation et des finances de l'Etat.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2005-1423 du 1^{er} septembre 2005 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. Thierry MALARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Jean-François DELAGE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2007-1479 d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la commune de VILLEDIEU pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande de la commune de VILLEDIEU en date du 6 juillet 2007, représenté par M. le Maire,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VILLEDIEU en date du 10 août 2007,

Vu l'avis simple favorable assorti de réserves par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Arrête

Article 1^{er} : La commune de VILLEDIEU, représentée par Monsieur Gérard SALAT, Maire de la commune, 15100 VILLEDIEU, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise aux Fourches 15100 VILLEDIEU, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
Pierres			
Briques			
Gravats			
Terre			Sans terre végétale et tourbe

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 15000 T

Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 500 Tonnes

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

au maire de VILLEDIEU

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de VILLEDIEU. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 :

Le pétitionnaire est tenu de respecter strictement l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations. (voir annexe 1 jointe)

Article 9 :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les points suivants :

le remblaiement du site ne devra en aucun cas dépasser l'altimétrie actuelle des merlons édifiés.

la remise en état du lieu devra prendre en compte la mise en place d'un boisement avec une gestion se déployant sur une période de 7 à 10 ans suite à la fin d'exploitation du centre de stockage.

les matériaux type encombrant, appareils électroménagers, ne doivent plus être déposés sur ce site, de même que les déchets verts.

la partie nord de la ZC 28 étant une zone humide, il ne sera pas effectué de remblaiement sur cette extrémité de parcelle.

toutes mesures devront être prises pour éviter les dépôts sauvages en partie sud-ouest de la parcelle.

Article 10 :

La Préfecture, La Direction départementale de l'Equipement, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et la Mairie de VILLEDIEU, représentée par son Maire, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 11 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé

Daniel MERIGNARGUES

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.¹

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

¹ Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;

le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;

le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;

l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Arrêté n° 2007-1480 d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la Société COLAS-SUD-OUEST sur la commune d'YTRAC pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande de la Société COLAS SUD-OUEST en date du 29 juin 2007

Vu l'accord du propriétaire¹ : Commune d'YTRAC, en date du 27 avril 2002

Vu l'avis simple favorable de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis simple favorable assorti de réserves par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu l'avis favorable du maire de la commune d'YTRAC

Arrête

Article 1^{er} : La société COLAS SUD-OUEST, dont le siège social est situé 11, avenue du Garric, 15000 AURILLAC, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Branviel, 15130 YTRAC, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
Bétons			
Briques			
Tuiles céramiques			
Verre			
Mélanges bitumineux			Sans goudron
Déblais terre et pierre			Sans terre végétale et tourbe

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 60 000 m³

Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 4 000 m³

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

au maire d'YTRAC (la commune d'implantation),
au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie d'YTRAC. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 :

Le pétitionnaire est tenu de respecter strictement l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations. (voir annexe 1 jointe)

De plus, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'adoucissement des pentes de remblai jusqu'en limite du terrain naturel afin d'atténuer la perspective paysagère et favoriser la remise en culture avec de la terre végétale.

Article 9 :

La Préfecture, la Direction départementale de l'Équipement, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Mairie d'Ytrac et la Société COLAS SUD-OUEST, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 11 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé

Daniel MERIGNARGUES

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.²

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

² Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;

le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;

le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;

l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1

Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ARRETE n° 2007-1471 du 10 octobre 2007 portant Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux souterraines au lieudit "la Sagnette" sur les communes de Brezons, Paulhac et Cézens, au bénéfice de la commune de SAINT-LOUR instituant les périmètres de protection autour des ouvrages de prélèvement et de reunion autorisant l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine, après traitement

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R1321-1 à R1321-66 du Code de la Santé Publique, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

VU l'article L215-13 du Code de l'Environnement, relatif à la dérivation d'eau entreprise dans un but d'intérêt général,

VU la Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU l'article 36-2° du décret modifié 55-22 du 04 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation,

VU la circulaire du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Flour, en date du 27 juin 2005,

VU le rapport de Monsieur Michel FOLLIOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, d'octobre 1996, complété en novembre 1997,

VU l'arrêté préfectoral 2006-1276 du 25 juillet 2006, portant ouverture de l'enquête publique sur le territoire des communes de Brezons, Paulhac et Cézens,

VU le dossier d'enquête publique,

VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur, en date du 25 septembre 2006,

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 22 janvier 2007,

CONSIDERANT que ces ressources sont indispensables à l'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Flour qui alimente également une partie de la ville de Roffiac et deux villages sur la commune de Saint-Georges,

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Flour :

la dérivation d'une partie des eaux souterraines au lieu-dit "la Sagnette" sur les communes de Brezons, Paulhac et Cézens ;
 les travaux de captage et ceux liés à leur protection, à entreprendre par la commune de Saint-Flour ;
 les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages.

ARTICLE 2 :

La commune de Saint-Flour est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines à partir des ouvrages captant les sources de "la Sagnette".

ARTICLE 3 :

Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, il sera procédé aux travaux suivants :

Les ouvrages seront repris pour assurer leur étanchéité, surélevés par rapport au terrain naturel et équipés de capots étanches aérés ;

Certains drains des captages 6, 7 et 8 seront décolmatés ;

Une attention particulière sera portée sur le captage 4 qui sera entièrement rénové ;

Les eaux de ruissellement seront évacuées au moyen d'un fossé étanche réalisé à l'intérieur des périmètres de protection immédiats, en bordure de la clôture amont, et dirigeant les eaux superficielles vers l'aval des périmètres ;

Chaque regard sera pourvu d'une crépine sur la conduite de départ, et d'un grillage en sortie de trop plein.

ARTICLE 4 :

Périmètres de protection immédiats

1) Localisation (cf. plan cadastral annexé à l'arrêté) :

Sagnette	dimensions	parcelles	commune
1	rectangle de 25 x 40 m centré sur les drains	404 section A3	Brezons
	carré de 10 x 10 m sur la chambre de réception		
1 bis	quadrilatère de 40 x 20 x 10 x 30 m centré sur le drain et la chambre de réception	403 section A3	
2	rectangle de 30 x 50 m sur les drains et la chambre de réception		
3	rectangle de 20 x 30 m centré sur le drain et le premier regard	201 section A3	
4	rectangle de 35 x 60 m centré sur la chambre, le regard et les drains	201 et 202 section A3	

5	rectangle de 20 x 30 m sur la source Nord-Ouest	1 section ZD	Paulhac
	rectangle de 10 x 20 m sur chambre de réception et drain	2 section ZD	
6	rectangle de 20 x 30 m sur le regard et les drains	2 section ZD	
7	rectangle de 20 x 50 m sur le regard et les drains		
8	carré de 50 x 50 m sur les regards et les drains		
9	rectangle de 20 x 40 m sur les regards et les drains	78 et 80 section BO	
10	rectangle de 20 x 60 m sur le regard et les drains	80 section BO	
11	rectangle de 20 x 35 m sur la chambre et le drain	74 et 77 section BO + une partie de l'ancien chemin de Cézens (non cadastré)	
chambre réunion	carré de 25 x 25 m	74 section BO	
12	un quadrilatère de 55 x 30 m sur les 2 captages et drains		

2) Prescriptions sanitaires :

Ces périmètres de protection immédiats seront acquis par la commune de Saint-Flour et efficacement clôturés. Une servitude sera créée pour y accéder.

Toute activité y sera interdite, à l'exception de l'entretien des installations (captages, clôtures) et du maintien de la couverture herbacée avec fauche mécanique et évacuation de l'herbe hors du périmètre. Ils seront également dépourvus d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 5 :

Deux périmètres de protection rapprochés sont définis, englobant deux groupes de captages.

1) Localisation (cf. plan cadastral annexé à l'arrêté) :

groupe	parcelles	commune
Sagnette 1, 1 bis, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10	parcelles 200,202,203,204 et 403 section A3, en totalité + parcelles 201 et 404 section A3, pour partie	Brezons
	parcelle 78 section BO, en totalité + parcelles 1 et 2 section ZD + 77 et 80 section BO, pour partie	Paulhac
Sagnette 11 et 12	la parcelle 75 section BO, en totalité la parcelle 74 section BO, pour partie l'ancien chemin de Cézens (non cadastré), pour partie	Paulhac
	la parcelle 3 section A1, pour partie	Cézens

2) Prescriptions sanitaires :

Sur l'ensemble des 2 périmètres rapprochés, seront interdits :

le stockage même temporaire de fumier

le drainage à plus de 50 cm de profondeur

en cas de drainage superficiel (moins de 50 cm de profondeur), les eaux seront évacuées à l'aval du périmètre

la terre nue en hiver

+

la création de routes et de chemins

la suppression des haies et talus

le parcage d'animaux

l'apport de complément de nourriture (foins et concentrés)

l'épandage de boues de stations d'épuration

les points d'abreuvement du bétail en amont des captages, sauf déplacement toutes les semaines ou dispositif anti-débordement

le travail du sol en cas de boisement de terres agricoles

l'épandage et le stockage de pesticides

l'exploitation de carrières

l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert

le forage de puits

le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux

le stockage de produits toxiques ou radioactifs

le rejet d'eaux usées ou d'hydrocarbures

l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques, ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux

les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable

le camping, caravaning

la pratique de sports mécaniques (motocross, 4x4)

Sur l'ensemble des 2 périmètres rapprochés :

→ l'épandage de fumiers, lisiers et engrais sera autorisé, du 15 mars à fin octobre (fumiers) et du 15 mars à fin août (lisiers et engrais), à raison de 100 unités N/ha/an au total maximum ;

→ un cahier des pratiques agricoles et sylvicoles devra être tenu.

ARTICLE 6 :

La désinfection au bioxyde de chlore déjà en place sur le mélange de l'ensemble des ressources, dans la bêche de réunion du "Bois des Bouleaux", est indispensable et sera maintenue.

Toute modification du procédé de traitement sera soumis à l'avis préalable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7 :

Les ouvrages de captage, de réunion, de répartition, de réserve et de traitement seront maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement entretenus.

ARTICLE 8 :

Le maire, au nom de la commune de Saint-Flour, est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Cette disposition est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 27 juin 2005, la commune de Saint-Flour devra indemniser :

les propriétaires, locataires, usufruitiers et tous ayants droits des terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés, pour les dommages causés du fait des servitudes qui leur seront imposées,

les autres usagers des eaux, du fait de la dérivation des eaux souterraines.

ARTICLE 10 :

Le Préfet du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Maire de la commune de Saint-Flour, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régionale de l'Environnement Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux et insérée au recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Aurillac, le 10 octobre 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire Général,

Daniel MERIGNARGUES.

Pièces jointes : - plan de localisation des captages au 1/25 000
- parcellaire portant les périmètres de protection immédiats et rapprochés

Les annexes sont consultables à la Préfecture du Cantal - Bureau de l'environnement.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé (Direction Générale de la Santé, SD7C, 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND, par le demandeur, dans les 2 mois qui suivent sa notification ;

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

En cas de recours gracieux formé devant le Préfet du Cantal, le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite.

ARRÊTÉ n° 2007-1577 du 25 octobre 2007 Portant prescriptions spéciales relatives aux conditions de remise en état de la carrière exploitée par la SARL BRUN FILS TP située sur la commune d'Andelat au lieu-dit « Le Croisement ».

Le préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et notamment son article L 512-7

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du code précité et notamment ses articles 20 et 34

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant de la garantie financière de remise en état des carrières prévue par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1562 du 21 septembre 1993 autorisant la SARL BRUN FILS TP à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Croisement » sur la commune d'ANDELAT

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1067 du 28 mai 1999 définissant les garanties financières pour la carrière précitée

VU la déclaration de cessation définitive d'activité effectuée le 26 juillet 2006 par la SARL BRUN FILS TP

VU les rapport et propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » en date du 25 septembre 2007

CONSIDÉRANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des mesures que rendent nécessaires soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités en l'occurrence le dépassement des limites du périmètre autorisé d'exploitation

CONSIDÉRANT que l'exploitation au-delà des limites du périmètre autorisé a des conséquences graves sur l'environnement et plus particulièrement sur les terrains des propriétaires riverains en raison des ruptures de pente importantes créées par ce dépassement

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de la remise en état de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « Le Croisement » sur la commune d'Andelat, La SARL BRUN FILS TP, doit prendre les mesures suivantes :

1- adresser au préfet une étude relative à la mise en sécurité du site, afin de déterminer avec tous les propriétaires des terrains riverains et des terrains sur lesquels porte l'autorisation d'exploiter, les travaux de remise en état acceptables par ces derniers compte tenu du dépassement des limites du périmètre d'exploitation autorisé et/ou de l'absence de bande de protection de 10 mètres.

Pour chacun des propriétaires précités, cette opération doit se traduire par un descriptif exhaustif des travaux à réaliser, matérialisés par des plans et coupes adaptés.

Chaque propriétaire doit approuver, par écrit, les documents fournis sur lesquels il a un droit de regard. Ces documents seront donc approuvés par, au maximum, trois propriétaires différents (propriétaire du terrain sur lequel porte l'autorisation d'exploiter et les deux propriétaires dont les terrains sont limitrophes de ce dernier).

2- évaluer - en détaillant - le coût de tous les travaux de remise en état tels qu'ils ont été définis au 1- ci avant.

3- fournir au préfet, pour tous les travaux de remise en état déterminé selon le 2- ci-dessus, :

- un acte de cautionnement conforme à l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé et répondant de leur montant. A la réception de ce document, monsieur le préfet restituera à la société SARL BRUN FILS TP, l'original de l'acte de cautionnement actuellement en sa possession.

- un échéancier très précis de leur exécution

L'avis écrit de monsieur le maire d'Andelat doit être sollicité sur le dossier ainsi constitué avant son envoi à monsieur le préfet du Cantal en deux exemplaires

Article 2

La SARL BRUN FILS TP dispose d'un délai de six mois pour satisfaire aux prescriptions de l'article 1 ci-dessus.

Article 3

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux des 21 septembre 1993 et 28 mai 1999 qui lui sont contraires.

Article 4

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des dispositions prévues par le paragraphe I de l'article L 514-1 du code de l'environnement

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Andelat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7

Le présent arrêté est notifié à la société SARL BRUN FILS TP dont le siège social se trouve au lieu-dit « Sebeuge » à Andelat et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- monsieur le maire d'Andelat chargé des formalités d'affichage
- monsieur le sous-préfet de Saint Flour
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac
- monsieur le directeur départemental de l'équipement à Aurillac
- madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à Aurillac
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile à Aurillac
- monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont-Ferrand
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Aurillac
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du cantal à Aurillac

chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Aurillac, le 25 octobre 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé

Daniel MERIGNARGUES

ARRETE n° 2007-1597 du 30 Octobre 2007 Relatif à l'aménagement et à l'exploitation De la chute de Pont des Moines sur la rivière la Santoire dans le département du CANTAL

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, le décret n° 88-486 du 27 avril 1988 et le décret n° 94-494 du 13 octobre 1994 modifié par le décret n° 99-225 du 22 mars 1999 pris pour son application ;

VU la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, modifiée par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatifs à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU la loi n° 53-79 du 7 février 1953, et notamment son article 67, et le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concernées relatifs à la détermination des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ainsi que le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ainsi que le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application ;

VU le SDAGE ADOUR GARONNE adopté le 24 juin 1996 par le comité de bassin, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996.

VU la demande de concession de force hydraulique présentée par la SARL EAL JOUVAL le 25 octobre 2005 ainsi que le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

VU les consultations auxquelles le projet a été soumis ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région AUVERGNE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. –

Est approuvée la convention passée le 30 octobre 2007 en vue de l'aménagement et l'exploitation par voie de concession de la chute dite de Pont des Moines sur la rivière Santoire (Département du CANTAL), cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public fluvial ;

ARTICLE 2. –

Sont approuvés le cahier des charges de concession pour l'aménagement et l'exploitation de la chute dite de Pont des Moines ainsi que le règlement d'eau annexés.

ARTICLE 3. –

La présente convention ainsi que le cahier des charges et le règlement d'eau annexés entreront en vigueur le 8 novembre 2007.

Un exemplaire de cette convention, un exemplaire de ce cahier des charges de concession et un exemplaire de ce règlement d'eau resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4. –

En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande susvisée de concession donnera lieu à une indemnité une fois versée, fixée conformément aux indications du tableau ci-dessous :

COURS D'EAU	CHUTE	SECTION CONSIDEREE	INDEMNITE par mètre de rive (en euros)
La Santoire	Pont des Moines	du barrage au point de restitution des eaux par l'usine	4,11

ARTICLE 5. –

Le présent arrêté sera notifié à la SARL EAL JOUVAL et une copie sera transmis à MM. Les maires des communes de SAINT BONNET DE CONDAT, MARCENAT, LUGARDE, SAINT AMANDIN et CONDAT ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Auvergne, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de l'Auvergne et au Service de Police de l'Eau du CANTAL.

ARTICLE 6. –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de l'Auvergne, le Directeur Départemental des Services Fiscaux du CANTAL et le Chef du Service de Police de l'Eau du CANTAL sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AURILLAC, le 30 octobre 2007

Le Préfet du Cantal,
Signé Jean-François Delage
Jean-François DELAGE.

Les pièces annexes (convention, cahier des charges, règlement d'eau) sont disponibles à la Préfecture du Cantal – Bureau de l'environnement)

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision du 20 septembre 2007

Réunie le 20 septembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI VERNIERE, Aurouze 15500 Molompize, agissant en qualité de propriétaire, en vue de la création d'un magasin spécialisé dans l'art de la table et la décoration, d'une surface de vente de 160 m², devant aboutir à l'extension d'un ensemble commercial situé zone commerciale de Montplain à Andelat.

La décision correspondante est affichée pendant deux mois à la mairie d'Andelat.

Elle peut également être consultée à la Préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Actions interministérielles
Eddy RAULIN

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

COMMUNE DE JABRUN ARRETE SF n° 2007-114 du 8 octobre 2007 portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale ad hoc de Sanivalo.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V, chapitre 1^{er}, articles L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Electoral,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n°2006-284 du 1^{er} mars 2006 portant modification de la délégation de signature de M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance, du 14 mars 2007

VU la délibération en date du 14 avril 2007, reçue à la sous-préfecture le 19 avril 2007, du conseil municipal de JABRUN sollicitant la désignation d'une commission syndicale ad hoc ayant pour objet exclusif de représenter la section de Sanivalo en justice,

VU la liste électorale de la section de Sanivalo transmise par la commune et arrêtée à 16 électeurs,

Considérant que la section de Sanivalo compte plus de 10 électeurs,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section de Sanivalo et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section sont convoqués **DIMANCHE 28 octobre 2007**, à la mairie de JABRUN pour y procéder à l'élection des membres d'une commission syndicale ad hoc ayant pour objet exclusif de représenter la section en justice par l'intermédiaire de son président.

ARTICLE 2 : Cette commission syndicale sera composée de 4 membres choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune.

Le maire de la commune de JABRUN est membre de droit de la commission syndicale.
Le président est élu dans son sein par la commission syndicale.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures à la mairie de JABRUN.

ARTICLE 4 : La liste des personnes remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus et admises en conséquence à prendre part au vote est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Pour être valablement élu au 1^{er} tour de scrutin et sous réserve que la moitié au moins des électeurs ait participé au vote, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal ou supérieur à la majorité des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les personnes admises à voter sont convoquées de plein droit pour le **DIMANCHE 4 novembre 2007**.

ARTICLE 6 : Le procès verbal des opérations sera établi en 3 exemplaires dont 2 seront immédiatement adressés à la sous-préfecture de Saint-Flour.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché le vendredi 12 octobre 2007 au plus tard.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de JABRUN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Flour
Pour le préfet du Cantal
Le sous-préfet de Saint-Flour
Joël Mercier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 2007- 1581 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 12 Octobre 2007 et complétée le 13 Octobre 2007 par :

Monsieur URSO Denis
« BONNEVIE SERVICES »
31, Rue de Bonnevie
15300 MURAT

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu à l'article L 129-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :
Monsieur URSO Denis « BONNEVIE SERVICES »
N° d'agrément : N/23.10.07/F/015/S/014

ARTICLE 2 :

Monsieur URSO Denis « BONNEVIE SERVICES » est agréé pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage

Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
Livraison de courses à domicile (prestation ne pouvant donner lieu à agrément qu'à la condition qu'elles soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile).
Assistance informatique et Internet à domicile
Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaire et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance administrative à domicile

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Celui-ci sera, par ailleurs transmis, à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à AURILLAC, le 25 Octobre 2007

Signé : J.F. DELAGE.

.J.F. DELAGE.

D.D.A.F.

Arrêté N°2007 - 1436 du 4 octobre 2007 autorisant l'occupation anticipée de l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux de l'aménagement du contournement nord de SAINT-FLOUR (RD 926), à l'intérieur du périmètre de remembrement, dans les communes de ANDELAT et SAINT-FLOUR

LE PREFET DU CANTAL chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite

-ARRÊTE-

Article 1 : Le département du CANTAL est autorisé à occuper progressivement les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage public linéaire du contournement nord de SAINT-FLOUR (RD 926) jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement avec inclusion d'emprise sur le territoire des communes de ANDELAT et SAINT-FLOUR. Le département du CANTAL pourra déléguer ses droits à tout particulier ou entreprise chargée d'exécuter les travaux nécessaires à l'aménagement routier précité.

Article 2 : L'occupation anticipée des parcelles concernées se déroulera selon la procédure décrite dans le dossier de demande annexé au présent arrêté d'autorisation et en respectant, pour chacune des trois phases distinctes de prise de possession, l'échéancier repris dans sa notice explicative.

Article 3: Le plan de bornage joint au dossier de demande annexé précise la délimitation définitive de l'emprise concernée.

Article 4: Notification individuelle du présent arrêté sera faite par le département du Cantal, aux propriétaires et exploitants intéressés ; il sera joint une copie du plan parcellaire avec mention des dates de prise de possession anticipée des terrains concernés.

Article 5: Le présent arrêté annexé du dossier de demande devra faire l'objet d'une publication par voie d'affichage et tous autres procédés dans les communes de ANDELAT et SAINT-FLOUR, dix jours au moins avant le début de l'opération ; il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures par un certificat des maires. Le dossier sera également consultable en sous préfecture de SAINT-FLOUR.

Article 6 : La prise de possession prendra effet après l'accomplissement des formalités qui précèdent et détermination des conditions d'occupation et d'indemnisation des ayants droits, par le département du CANTAL, conformément aux prescriptions de l'article R123-37 du code rural.

Il est rappelé qu'à défaut de convention amiable, les propriétaires et exploitants devront être convoqués individuellement à la diligence du département du CANTAL pour établir de manière contradictoire, avec le représentant du département, le procès verbal de constatation des lieux prévu à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages de travaux publics. Les conditions d'occupation anticipée des terrains seront définies par convention soumise à l'appréciation des ayants-droits lors de la réalisation du constat des lieux. La prise de possession pourra prendre effet aussitôt la signature du procès verbal de constat des lieux et de la convention d'occupation.

En cas de désaccord sur l'état des lieux ou refus par le propriétaire ou son représentant de parapher le procès verbal, le département du CANTAL devra saisir le tribunal administratif de céans afin de désignation d'un expert chargé de réaliser ledit constat des lieux. La prise de possession prendra en ce cas effet après dépôt, par l'expert, du procès verbal auprès du tribunal administratif.

Article 7 :Le secrétaire général, le sous-préfet de SAINT-FLOUR, le Président du Conseil Général et les Maires de SAINT –FLOUR et ANDELAT sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du CANTAL et au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en tant que secrétaire de la commission communale d'aménagement foncier de ANDELAT.

A AURILLAC, le 4 octobre 2007

Pour le Préfet du Cantal et par délégation ,
Le Secrétaire Général : Daniel MERIGNARGUES

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 20/07/2007

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	CHALIER	Jean Claude	La Fage	15100	Coren	8,75	15100	Coren
Monsieur le gérant	EARL ESPALIEU		La Bitarelle	15150	St santin cantales	8,43	15150	Laroquebrou
Monsieur le gérant	EARL ESPALIEU		La Bitarelle	15150	St santin cantales	32,48	15150	St santin cantales
Madame la gérante	EARL MONTARNAL		Rigou	15220	Marcoles	19,36	15130	Sansac de marmiesse
Madame la gérante	EARL MONTARNAL		Rigou	15220	Marcoles	11,11	15220	Roannes st mary

Date de l'arrêté : **20 juillet 2007**

AURILLAC, le 15 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O le Chef du service agriculture,
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 20/07/2007

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
---------	-----	--------	---------	-------------	---------	----------------------------	-------------	-------------

Monsieur	CHALIER	Marc	La Fage	15100	Coren	8,75	15100	Coren
Monsieur	CHALIER	Jean Claude	La Fage	15100	Coren	17,15	15100	Mentières
Madame la gérante	EARL MONTARNAL		Rigou	15220	Marcoles	44,31	15160	Allanche
Madame la gérante	EARL MONTARNAL		Rigou	15220	Marcoles	37,08	15220	Marcoles
Madame la gérante	EARL MONTARNAL		Rigou	15220	Marcoles	67,10	15220	St mamet
Madame la gérante	EARL MONTARNAL		Rigou	15220	Marcoles	14,95	15250	St paul des landes
Madame la gérante	EARL MONTARNAL		Rigou	15220	Marcoles	2,37	15160	Vèze
Madame la gérante	EARL MONTARNAL		Rigou	15220	Marcoles	14,98	15130	Sansac de marmiesse

Date de l'arrêté : **20 juillet 2007**

AURILLAC, le 15 octobre 2007
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O le Chef du service agriculture,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 20/07/2007

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Madame	DUSSAILLANT épouse CUZOL	Dominique	Vialle	15400	Marchastel	38,37	15400	Marchastel
Monsieur	RIGAL	Dominique	La Peyre	15430	Paulhac	4,50	15430	Paulhac

Date de l'arrêté : **18 septembre 2007**

AURILLAC, le 15 octobre 2007
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O le Chef du service agriculture,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 20/07/2007

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	MASSOULIER	Sylvain	Teldes	15350	St pierre	16,00	15350	St pierre

Date de l'arrêté : **6 août 2007**

AURILLAC, le 15 octobre 2007
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O le Chef du service agriculture,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 20/07/2007

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	EARL BESSON	Gilles	Leybros	15140	St bonnet de salers	4,90	15270	Champs/tarentaine

Monsieur	EARL BESSON	Gilles	Leybros	15140	St bonnet de salers	57,49	15140	St bonnet de salers
Monsieur	EARL BESSON	Gilles	Leybros	15140	St bonnet de salers	24,35	15140	St martin valmeroux
Monsieur	EARL BESSON	Gilles	Leybros	15140	St bonnet de salers	5,80	63850	Egliseneuve d'entraygues
Monsieur	EARL BESSON	Gilles	Leybros	15140	St bonnet de salers	6,97	63850	Espinchal

Date de l'arrêté : **4 octobre 2007**

AURILLAC, le 15 octobre 2007
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O le Chef du service agriculture,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 20/07/2007

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	ARNAL	Jean Paul	Laqueuille Basse	15300	Diemme	1,83	15300	Lavigerie
Monsieur	ARNAL	Jean Paul	Laqueuille Basse	15300	Diemme	0,18	15300	Diemme
Madame	ASTRUC	Odette	Nazat	15110	Chaudes-aigues	45,6	15110	Chaudes-aigues
Monsieur	BARRANDON	Bernard	Saint sol	15320	Chaliers	1,78	15320	Chaliers
Monsieur	BESOMBES	Michel	Le Bourg	15130	St étienne de carlat	0,75	15130	Carlat
Monsieur	BESOMBES	Michel	Le Bourg	15130	St étienne de carlat	1,31	15130	St étienne de carlat
Madame	DURIF	Maryse	1 place Turenne	57100	THONVILLE	20,05	15270	Champs sur tarentaine-marchal
Monsieur	DUSSAILLANT	Dominique	Vialle	15400	Marchastel	38,37	15400	Marchastel
Madame	DUVAL	Martine	la Broue	15400	Collandres	60,84	15400	Collandres
Monsieur	EARL BONIS		38, rue des Chênes	15130	Ytrac	30,77	15150	St santin cantalès
Monsieur	EARL BONIS		38, rue des Chênes	15130	Ytrac	8,60	15150	Laroquebrou
Monsieur	EARL DE LA MARGERIDE		La Laubie	15320	Clavières	4,58	15320	Clavières
Monsieur le gérant	EARL DU PATRE		Selins	15400	St hippolyte	5,31	15400	Le claux
Madame la gérante	EARL ODOUL	(ODOUL Cécile)	Charmensac	15320	St just	1,63	15320	St just
Messieurs les gérants	GAEC CHAMBRE		Bouisse	15380	Anglards de salers	82,77	15380	Anglards de salers
Messieurs les gérants	GAEC CHAMBRE		Bouisse	15380	Anglards de salers	17,72	15200	Salins
Madame la gérante	GAEC DE LA ROZIERE	(Gasquet Joelle)	La rozierie	15290	St saury	1	15290	St saury
Monsieur le gérant	GAEC DE L'INQUERADE	(CHABRIER Sarah)	l'Inquérade	15190	St bonnet de condat	4,37	15300	Séгур les villas
Monsieur le gérant	GAEC D'INCAVANAC		Incavanac	15220	Vitrac	67,41	15220	Vitrac
Monsieur le gérant	GAEC SOUBRO CHAUVET		Soubro	15200	Le vigean	32,34	15140	St martin valmeroux
Monsieur le gérant	GAEC SOUBRO CHAUVET		Soubro	15200	Le vigean	7,61	15140	St Rémy de Salers
Monsieur le gérant	GAEC SOUBRO CHAUVET		Soubro	15200	Le vigean	47,00	15380	St vincent

Monsieur le gérant	GAEC ISSERTES	(Issertes Frédéric)	Escalmels	15290	St saury	6,75	15290	St saury
Messieurs les gérants	GAEC JONCOUX AU MEYNIAL		Le Meynial	15380	Le vaulmier	37,79	15380	Le vaulmier
Monsieur le gérant	GAEC LACARRIERE		Le Bourg	15150	Montvert	1,00	15150	St santin cantales
Monsieur le gérant	GAEC PHIALIP		Roussy	15310	Freix anglards	82,92	15310	Freix anglards
Monsieur le gérant	GAEC PHIALIP		Roussy	15310	Freix anglards	8,11	15250	Jussac
Monsieur le gérant	GAEC PHIALIP		Roussy	15310	Freix anglards	3,42	15310	St cernin
Messieurs les gérants	GAEC SOULENQ-BOS		Lebrejal	15230	St martin sous vigouroux	6,05	15230	Gourdièges
Messieurs les gérants	GAEC SOULENQ-BOS		Lebrejal	15230	St martin sous vigouroux	36,61	15260	Oradour
Messieurs les gérants	GAEC SOULENQ-BOS		Lebrejal	15230	St martin sous vigouroux	4,48	15230	Paulhenc
Messieurs les gérants	GAEC SOULENQ-BOS		Lebrejal	15230	St martin sous vigouroux	22,92	15230	Narnhac
Messieurs les gérants	GAEC SOULENQ-BOS		Lebrejal	15230	St martin sous vigouroux	45,83	15230	St martin sous vigouroux
Messieurs les gérants	GAEC SOULENQ-BOS		Lebrejal	15230	St martin sous vigouroux	16,30	15230	Brezons
Monsieur le gérant	GAEC THERON		le Bac	15160	Allanche	13,51	15160	Landeyrat
Monsieur le gérant	GAEC THERON		le Bac	15160	Allanche	132,67	15160	Allanche
Monsieur le gérant	GAEC THERON		le Bac	15160	Allanche	78,05	15160	Pradiers
Monsieur le gérant	GAEC THERON		le Bac	15160	Allanche	57,56	15500	Charmensac
Monsieur le gérant	GAEC THERON		le Bac	15160	Allanche	13,97	15170	Peyrusse
Messieurs	HERMET	Claude et Christian	La Chassagne	15430	Cussac	0,79	15430	Cussac
Monsieur	LABORIE	Lucien	Murassou	15590	Lascelles	17,07	15220	Roannes st mary
Monsieur	LALO	Frédéric	Le Bourg	15700	Brageac	8,21	15700	Brageac
Madame	LAROQUE	Pierrette	Le peyrou	15220	Marcoles	14,70	15220	Marcoles
Monsieur	LAVIGNE	Vincent	le Bouscal	15340	Sénézergues	42,09	15340	Sénézergues
Monsieur	MAURY	Yoann	le Bourg	15300	Laveissière	11,28	15400	Cheylade
Monsieur	MOMMALIER	Julien	Le Mas	15350	Veyrières	3,82	15350	Champagnac
Monsieur	MOMMALIER	Julien	Le Mas	15350	Veyrières	16,25	15350	Veyrières
Monsieur	MONTBERTRAND	Philippe	Terres Rouges	15150	Siran	1,8	15150	Siran
Madame	MONTOURCY	Françoise	Combalies Haut	15120	Montsalvy	3,87	15120	Montsalvy
Monsieur	PAULET	Philippe	Le Bourg	15170	Coltines	21,31	15170	Coltines
Mademoiselle	REICHEN	Amandine	Le Chatelet	15240	Antignac	3,07	15240	Antignac
Monsieur	SALLES	Jordan	le Bourg	15220	St mamet	22,81	15220	Roannes st mary
Monsieur	SALLES	Jordan	Le Bourg	15220	St mamet	11,87	15220	Roannes st mary
Madame	SCEA ORCEYRE		Chausse	15500	St poncy	4,15	15500	St poncy
Monsieur	TOURRETTE	Olivier	Les Maisons	15100	Vabres	8,16	15100	Vabres
Monsieur	TRINTY	Germain	le Roc	15120	Leucamp	8,01	15120	Leucamp
Monsieur	WILDEMAN	Eric	7, rue de Sistrières	15000	Aurillac	48,17	15250	Jussac

Date de l'arrêté : **23 juillet 2007**

AURILLAC, le 15 octobre 2007
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O le Chef du service agriculture,
 Guillaume FURRI

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 07/09/2007

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	COUVE	Christian	Le Teil	15170	Joursac	27,74	15170	Joursac
Monsieur	FOURNIER	Jean	Les Mouleyres	15400	St hippolyte	9,61	15400	St hippolyte

Date de l'arrêté : **12 septembre 2007**

AURILLAC, le 17 octobre 2007
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O le Chef du service agriculture,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 07/09/2007

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Madame la gérante	GAEC DES GENTIANES		La Roche Canilhac	15110	St rémy de chaudes aigues	60,70	15110	St rémy de chaudes aigues
Madame la gérante	GAEC DES GENTIANES		La Roche Canilhac	15110	St rémy de chaudes aigues	10,28	48260	Grandval

Date de l'arrêté : **15 octobre 2007**

AURILLAC, le 17 octobre 2007
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O le Chef du service agriculture,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 07/09/2007

libellé	nom	Prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	BAUMELLE	Jean-Paul	Falcimagne	15320	St just	0,87	15320	St just
Monsieur	BRU	Michel	Leygonie	15220	Marcoles	5	15600	Leynhac
Monsieur	BRUNHES	Michel	Meymont	15130	Teissières les bouliès	4,11	15130	Teissières les bouliès
Madame	CHARMES	Paulette	La Borie des Puechs	15120	Junhac	0,31	15120	Montsalvy
Madame	CHARMES	Paulette	La Borie des Puechs	15120	Junhac	27,28	15120	Junhac
Monsieur	CUZOL	Bernard	Fouilleroux	15400	Marchastel	4,62	15190	Lugarde
Monsieur	CUZOL	Bernard	Fouilleroux	15400	Marchastel	30,00	15400	Marchastel
Monsieur	CUZOL	Bernard	Fouilleroux	15400	Marchastel	4,02	15400	Cheyllade
Madame la gérante	EARL DE LAGARDE		Lagarde	15590	Lascelles	28,66	15250	Laroquevieille

Madame la gérante	EARL DE LAGARDE		Lagarde	15590	Lascelles	54,57	15590	Lascelles
Madame la gérante	EARL DE LAGARDE		Lagarde	15590	Lascelles	1,33	15590	St cirgues de jordanne
Madame la gérante	EARL DE LAGARDE		Lagarde	15590	Lascelles	56,51	15590	Mandailles st julien
Monsieur	FRESQUET	Vincent	Lavergne	15800	Raulhac	0,86	15800	Raulhac
Monsieur le gérant	GAEC AJALBERT		Rue Lacoste	15800	Thièzac	22,55	15800	Polminhac
Monsieur le gérant	GAEC BESSON	(BESSON Benoît)	Ruzolles	15140	St bonnet de salers	21,25	15140	St bonnet de salers
Monsieur le gérant	GAEC BESSON	(BESSON Benoît)	Ruzolles	15140	St bonnet de salers	2,26	15140	St martin valmeroux
Monsieur le gérant	GAEC DE CALVES		Calves	15220	Roannes st mary	41,63	15220	Roannes st mary
Monsieur le gérant	GAEC DES PLOTS	(RIEUTORT J-Pierre e	les Plots	15110	Chaudes-aigues	10,45	15110	Chaudes-aigues
Monsieur le gérant	GAEC DOUHET	Douhet Anthony	Le Sartre	15400	Cheylade	9,61	15400	St hippolyte
Monsieur le gérant	GAEC GANDILHON etfils		la Chapelle	15300	Lavigerie	84,224	15300	Lavigerie
Monsieur le gérant	GAEC GANDILHON etfils		la Chapelle	15300	Lavigerie	54,42	15160	Allanche
Monsieur le gérant	GAEC LASDELOURS			15160	Pradiers	8,93	15160	Pradiers
Monsieur	GAEC MALROUX		La Viguerie	15600	Mauris	3,96	15600	Quezac
Monsieur	GAEC NAVARRO		Maruéjols	15800	Polminhac	60,59	15800	Polminhac
Monsieur	GAEC NAVARRO		Maruéjols	15800	Polminhac	7,58	15800	Badailhac
Messieurs les gérants	GAEC TAILLEFER	(Taillefer Vincent)	Coufrouge	15230	Lacapelle barrès	23,71	15230	Narnhac
Messieurs les gérants	GAEC TAILLEFER	(Taillefer Vincent)	Coufrouge	15230	Lacapelle barrès	6,98	15230	Lacapelle barrès
Monsieur	GAEC TEULADE DE BESSE		Besse	15220	St mamet	24,31	15220	St mamet
Monsieur	GOLLIARD	Pierre	La Brugere	15170	Journal	28,23	15170	Journal
Monsieur	PETIT	Eric	Luc	15300	Ussel	1,46	15100	Roffiac
Monsieur	PETIT	Eric	Luc	15300	Ussel	65,09	15300	Ussel
Monsieur	PETIT	Eric	Luc	15300	Ussel	0,68	15300	Valuejols
Monsieur	SALSON	Philippe	Gourdierges	15230	Gourdièges	1,42	15260	Oradour
Madame	VERNEZOL	Eliane	La Roque	15800	St clément	17,84	15800	Pailherols
Madame	VERNEZOL	Eliane	La Roque	15800	St clément	71,05	15800	St clément
Madame	VERNEZOL	Eliane	La Roque	15800	St clément	7,45	15800	Vic sur cère
Madame	VIDALINC	Nadine	Roquecelier	15130	Yolet	8,54	15150	Cros de montvert

Date de l'arrêté : **12 septembre 2007**

AURILLAC, le 17 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O le Chef du service agriculture,
Guillaume FURRI

ARRÊTÉ n° 2007- 1406 bis portant création du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR 8301059 – Zones humides de la Planèze de Saint-Flour

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite
Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-1 et suivants, R.414-8 à 8-2,
Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est créé le comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR 8301059 – Zones humides de la Planèze de Saint-Flour.

Article 2 – Sa composition est fixée ainsi :

Représentants des services et des établissements publics de l'État (siégeant à titre consultatif)

Le Préfet du Cantal

Le sous-préfet de Saint-Flour

Le directeur régional de l'environnement

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Le directeur départemental de l'équipement

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

Le colonel du groupement de gendarmerie du Cantal

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile

Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

Le délégué régional de l'Agence de l'eau Adour – Garonne

Le délégué régional de l'Agence de l'eau Loire – Bretagne

Le chef de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Le président du Conseil régional

Le président du Conseil général

Les conseillers généraux des Cantons de St Flour Nord, St Flour Sud et Murat

Le président de l'Association des maires du Cantal

Les maires d'Andelat, Celles, Coltines, Cussac, La Chapelle d'Alagnon, Lavastrie, Laveissenet, Les Ternes, Neuvéglise, Paulhac, Roffiac, Sériers, Tanavelle, Ussel, Valuéjols

Les présidents des communautés de communes du Pays de Saint-Flour et de la Planèze

Le président du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

Le président de la Chambre d'agriculture

Le directeur de l'agence Cantal – Haute-Loire de l'Office national des forêts

Le directeur du Centre régional de la propriété forestière

Le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat

Le président de la Chambre de commerce et d'industrie

Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal accompagné de l'un de ses membres

Le président du Comité départemental des jeunes agriculteurs du Cantal

Le président du Syndicat des mécontents du Cantal

Le président de la Confédération départementale paysanne

Le président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

Le président du Syndicat des carrières et matériaux de la région Auvergne (UNICEM),

Le président du Syndicat intercommunal pour la réalisation du terrain d'aviation de Saint-Flour-Coltines

Le président du Comité départemental du Tourisme

Le président de la Fédération départementale des chasseurs

Le président de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Le directeur du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne

Le directeur du Conservatoire des espaces et paysages d'Auvergne

Le président de la Fédération régionale Auvergne pour la nature et l'environnement

Le président de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne

Article 3 – Le président est élu par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. A défaut la présidence est assurée par le préfet ou son représentant.

Article 4 – Chaque membre peut se faire représenter par un membre de son propre organisme.

Article 5 – Le secrétariat est assuré par la collectivité territoriale désignée par le comité de pilotage.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Aurillac, le 24 septembre 2007

Le préfet

Signé

Jean-François DELAGE

ARRÊTÉ n° 2007- 1405 bis portant création du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR 8301055 - Massif cantalien

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-1 et suivants, R.414-8 à 8-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-45 du 11 janvier 2002, portant création du Comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR8301055 Massif Cantalien Ouest,
Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – Est créé le comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR 8301055 – Massif cantalien.

Article 2 – Sa composition est fixée ainsi :

Représentants des services et des établissements publics de l'État (siégeant à titre consultatif)

Le Préfet du Cantal

Le sous-préfet d'Aurillac

Le sous-préfet de Mauriac

Le sous-préfet de Saint-Flour

Le directeur régional de l'environnement

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Le directeur départemental de l'équipement

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

Le colonel du groupement de gendarmerie du Cantal

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile

Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

Le délégué régional de l'Agence de l'eau Adour – Garonne

Le délégué régional de l'Agence de l'eau Loire – Bretagne

Le chef de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Le président du Conseil régional

Le président du Conseil général

Le président de l'Association des maires du Cantal

Les conseillers généraux des Cantons de Murat, Pierrefort, Salers, Aurillac IV, Vic sur Cère et Saint Flour Sud

Les maires de Albepierre-Bredons, Brezons, Cezens, Laveissière, Lavigerie, Le Claux, Le Falgoux, Le Fau, Malbo, Mandailles-Saint-Julien, Pailherols, Paulhac, Saint-Clément, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Paul-de-Salers et Saint-Projet-de-Salers

Le président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac

Les présidents des communautés de communes de Cère et Goul en Carladès, Pays de Murat, Pays de Pierrefort, Pays de Saint-Flour, Pays de Salers et Pays Gentiane

Le président du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne

Le président du Syndicat mixte pour l'aménagement touristique du Puy-Mary

Le président du Syndicat mixte de la station du Lioran

Le président du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la zone nordique Lioran - Haute-Planèze

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

Le directeur de l'agence Cantal - Haute-Loire de l'Office national des forêts

Le directeur du Centre régional de la propriété forestière

Le président du Syndicat de la propriété agricole

Le président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

Le président de la Chambre d'agriculture

Le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat

Le président de la Chambre de commerce et d'industrie

Le Président du Comité départemental du Tourisme

Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal accompagné de l'un de ses membres

Le président du Comité départemental des jeunes agriculteurs du Cantal

Le président du Syndicat des mécontents du Cantal

Le président de la Confédération départementale paysanne

Le président de la Fédération départementale des chasseurs

Le président du comité départemental de la Fédération française de la montagne et de l'escalade

Le président du comité départemental de la Fédération française de randonnée pédestre

Le directeur du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne

Le directeur du Conservatoire des espaces et paysages d'Auvergne

Le président de la Fédération régionale Auvergne pour la nature et l'environnement

Le président de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne

Le président de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Article 3 – Le président est élu par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. A défaut la présidence est assurée par le préfet .

Article 4 – Chaque membre peut se faire représenter par un membre de son propre organisme.

Article 5 – Le secrétariat est assuré par la collectivité territoriale désignée par le comité de pilotage.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 2002-45 du 11 janvier 2002 est abrogé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfet des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Aurillac, le 24 septembre 2007

Le préfet

Signé

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2007-1500 du 16 octobre 2007 Modifiant la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (dispositions antérieures à la loi LDTR n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 83 VIII, IX Journal Officiel du 24 février 2005)

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et notamment les articles L.121-8, L.121-9, R.121-7, R.121-8 et R.121-9 ;

Vu l'arrêté n°2007-0568 du 19 avril 2007 renouvelant la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté n°2007-1072 du 18 juillet 2007 précisant la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier

Vu la lettre en date du 25 septembre 2007 dans laquelle, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles informe du remplacement de M. Pierre CUSSET par M. Jean Pierre CONSTANT en que représentant de l'organisation à titre nominatif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - Sont désignés :

I-1/ Mme Madeleine JULHE, demeurant 18 rue de l'arbre 15100 SAINT FLOUR, en qualité de Présidente de la commission départementale d'aménagement foncier,

M. Guy EYMARD, demeurant 49 boulevard du Pont Rouge 15000 AURILLAC, en qualité de *président suppléant* de ladite commission.

La commission départementale d'aménagement est en outre composée de :

I-2/ Conseillers généraux :

MM. Daniel CHEVALEYRE (Champs-sur-Tarentaine), Jean-Yves BONY (Pleaux), Christian MEINIEL (Maire de Laroquebrou), Alain MARLEIX (Député du Cantal, Maire de Massiac), *titulaires*,
MM. Yves DEBORD (Aurillac II), Jacques MARKARIAN (Jussac, maire de Crandelles), Henri BARTHELEMY (Saint-Flour Nord), Michel LEHOURS (Saint Cernin), *suppléants*.

I-3/ Maires de communes rurales :

MM. Joseph BOUDOU (Coltines), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), *titulaires*,
M^{me} Chantal COR (Rouziers), M. Elie BUFFARAS (Girgols), *suppléants*.

I-4/ Fonctionnaires :

Trois fonctionnaires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Deux fonctionnaires de la direction des services fiscaux,

Un fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement,

I-5/ Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,

I-6/ Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant

I-7/ Le président des Jeunes agriculteurs ou son représentant

I-8/ Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

M. Jean Pierre CONSTANT, Saint Jean 15200 MAURIAC, pour la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,

M. Pierre BALADUC, Simon Haut, 15200 MAURIAC, pour les Jeunes agriculteurs,

M. Jean Michel PESTOUR, Montplaisir, 15380 ANGLARDS DE SALERS, pour la Confédération paysanne,

M. Michel CONSTANT, Le furgou, 15380 LE VAULMIER, pour le Syndicat des Mécontents du Système Agricole.

I-9/ Le président de la Chambre des notaires ou son représentant

I-10/ Propriétaires bailleurs :

Mme Jeannette LOURS (L'Hôpital 15130 Giou-de-Mamou) et M. Roger CHARBONNEL, (Chambelles 15380 Valuéjols), *titulaires*

M. Jean-Louis DIDELOT (Joncoux 15380 Anglards-de-Salers) et M. Noël TALAMANDIER (Lacombe, 15100 ANDELAT), *suppléants*

I-11/ Propriétaires exploitants :

MM. Bernard BARTHELEMY (Cordes 15200 Neuvéglise) et Jean François MODENEL (Nouvialle 15230 Narnhac), *titulaires*

Mme Josianne CHARRADE (Les Maisons, 15100 Vabres) et M. Gérard COURET(Combes 15500 Saint Poncy), *suppléants*

I-12/ Exploitants preneurs :

MM. Jean Claude FAU (Le Bourg 15290 Cayrols) et Jean Paul LOUDIERES (Caray, 15600 Quézac), *titulaires*

MM. Pierre GILIBERT (L'arbre 15110 Lieutadès) et Jean-Pierre MEYNIAL (Thiollière 15200 Salins), *suppléants*

I-13/ Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

MM. le président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant, le président de la Maison des Volcans CPIE de Haute-Auvergne ou son représentant, *titulaires*

MM. le président de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant, le président d'Espaces et recherches ou son représentant, *suppléants*

I-14/ M. le représentant de l'Institut national des appellations d'origine contrôlées.

Article 2 - Quand la commission donne un avis ou examine des réclamations relatives à des opérations d'aménagement foncier forestier, d'aménagement foncier agricole et forestier ou de réorganisation foncière incluant des terrains boisés ou à boiser, dresse l'état des fonds incultes dans le cadre de l'article L.125-5 du code rural, donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en application de l'article L.126-1 du code rural, elle est complétée par :

Le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,

Un représentant de l'Office national des forêts,

Le président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant,

Propriétaires forestiers :

MM. Pierre TAURAND (8, rue Claude Debussy 15000 Aurillac), Bernard LABORDE (6, rue de Chavaroche 15000 Aurillac), *titulaires*

MM. Jacques CROS (5 impasse de l'adrêt 15000 Aurillac), M.Charles LAFON (Neyrecombe 15200 Le Vigean), *suppléants*

Maires de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier :

Mme Marcelle BECUS (Paulhac), M. Olivier d'ALEXANDRY (Vabres), *titulaires*

MM. Jacques FRESCAL (Saint-Jacques-des-Blats), André PAPON (Allanche), *suppléants*

Article 3 - Un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Cantal désigné par le directeur est chargé des fonctions de secrétaire de la commission.

Article 4 : La commission peut appeler à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

Article 5 : Les dispositions relatives à la désignation des représentants de la profession agricole, tirées des arrêtés préfectoraux n°2007-0568 du 19 avril 2007 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier et n°2007-1072 du 18 juillet 2007 en précisant la composition, sont abrogées.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et la présidente de la Commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et sera notifié aux intéressés nouvellement désignés. Le présent arrêté peut en outre être déféré dans un délai de 2 mois à compter de la dernière date de publication ou notification devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

D.D.A.S.S.

A R R Ê T E N ° 2007-273 du 10/10/2007 Modifiant l'arrêté n°2007-86 du 25 mai 2007 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Anjoigny à St Cernin géré par l'Association départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 199 5

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'aide par le travail d'Anjoigny à St Cernin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 014.58	791 927.79
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	608 923.49	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 989.72	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	783 110.12	791 927.79
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 751.67	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	66	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT d'Anjoigny à St Cernin est fixée à **783 110.12 €** en application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles ;
La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **65 259.17 €**.

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par **Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des affaires Sanitaires et Sociales**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'AIDE SOIGNANTE

Un concours sur titre est organisé à l' EHPAD de Chaudes Aigues en vue de pourvoir 2 postes vacants d'Aide Soignante, conformément aux dispositions du décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statut particulier des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Conditions de candidature :

Les candidats doivent être titulaires du DPAS, diplôme professionnel d'aide soignant.

Dépôt des candidatures :

Les personnes remplissant les conditions susvisées doivent adresser leur lettre de candidature accompagnée : d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, d'un extrait d'acte de naissance, du diplôme dont ils sont titulaires ou d'une copie dûment certifiée conforme,

Avant le 11 DECEMBRE 2007, délai de rigueur, auprès de

Mr le Directeur de l'EHPAD
1, place A.Clavières
15 110 Chaudes Aigues

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Un recrutement sans concours est organisé à l' EHPAD de Chaudes Aigues en vue de pourvoir 3 postes vacants d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés, conformément à l'article 12 du décret n°2004-118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, modifiant l'article 48 du décret du 14 janvier 1991.

Conditions de candidature :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Dépôt des candidatures :

Les personnes remplissant les conditions susvisées doivent adresser leur lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, et d'un extrait d'acte de naissance avant le 11 DECEMBRE 2007, délai de rigueur, auprès de

Mr le Directeur de l'EHPAD
1, place A.Clavières
15 110 Chaudes Aigues

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE CUISINE

L'EHPAD Roger Jalenques organise un concours sur titres pour le recrutement de deux Ouvriers Professionnels Qualifiés en cuisine, conformément aux dispositions du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir les postes vacants.

Peuvent se présenter les candidats titulaires d'un diplôme professionnel BEP ou CAP cuisinier en remplissant les conditions d'admission prévues aux titres I et II du statut de la fonction publique hospitalière.

Les personnes intéressées doivent faire acte de candidature dans le délai d'un mois à compter de la parution de cet avis, soit avant le 5 novembre 2007 en joignant à leur demande les pièces justificatives suivantes : diplôme, lettre de candidature et photocopie d'une pièce d'identité, auprès de

Madame le directeur
EHPAD Roger Jalenques
2, rue Antonin Fel
15600 MAURS

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES MAITRE OUVRIER CUISINE

L'EHPAD Roger Jalenques organise un concours sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier en cuisine, conformément aux dispositions du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir le poste vacant.

Peuvent se présenter les candidats titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes au moins équivalents en remplissant les conditions d'admission prévues aux titres I et II du statut de la fonction publique hospitalière.

Les personnes intéressées doivent faire acte de candidature dans le délai d'un mois à compter de la parution de cet avis, soit **avant le 5 novembre 2007** en joignant à leur demande les pièces justificatives suivantes : diplôme, lettre de candidature et photocopie d'une pièce d'identité, auprès de

Madame le directeur
EHPAD Roger Jalenques
2, rue Antonin Fel
15600 MAURS

AVIS DE RECRUTEMENT D'un Agent des Services Hospitalier Qualifié

Décret N°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié est à pourvoir sur liste d'aptitude, à l'Hôpital Local de CONDAT.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Le dossier du candidat devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le 18 décembre 2007 à :

Madame la Directrice
HOPITAL LOCAL
Route de Bort
15190 CONDAT
Tél. : 04.71.78.40.00

A R R Ê T É N° 2007-1513 du 17/10/2007 habilitant Madame Marie-José CHAMBON, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 1312-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de constater les infractions aux dispositions du Livre III (« protection de la santé et environnement »), première partie du même Code de la santé publique ;

VU les dispositions du livre V (« Lutte contre le tabagisme »), Titre unique, de la troisième partie du Code de la santé publique, notamment l'article L. 3512-4, donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, instituée par les articles L. 3511-7 et R. 3511-1 à R. 3511-8 et sanctionnée par les articles R. 3512-1 à R. 3512-2 (Code de la santé publique) ;

VU les articles L. 3116-3 et R.3115-2 et suivant du Code de la santé publique donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique et aux agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de constater les infractions mentionnées à l'article L. 3116-3 (même Code) ;

VU les articles L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 1425-1 du Code de la santé publique régissant les conditions d'organisation et de protection de l'exercice des fonctions des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

VU le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU l'article R. 1421-15 du Code de la santé publique définissant les missions et attributions des membres du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 10 août 2000 portant affectation de Madame Marie-José CHAMBON, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal ;

Considérant la circulaire du 29 novembre 2006 du ministre de la santé et des solidarités relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, publiée au journal officiel du 5 décembre 2006 ;

Considérant la circulaire du ministre de la santé et des solidarités – Direction Générale de la Santé – du 25 janvier 2007 relative à l'organisation de plans départementaux de contrôle de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et aux prérogatives de police judiciaire des agents du ministère de la santé dans le cadre de ces plan ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de ses attributions statutaires, et selon les prérogatives qui lui sont reconnues en conséquence par le Code de la santé publique, Madame Marie-José CHAMBON, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à exercer les fonctions de police judiciaire suivantes :

- Constater les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;
- Procéder à la constatation des infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières mentionnées à l'article L. 3116-3 du Code de la santé publique.

Article 2 :

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans les limites territoriales du département du Cantal et dans les conditions fixées par les articles 12, 14 et 15 du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Madame Marie-José CHAMBON, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, dûment habilitée par le présent arrêté, prêterait serment devant le tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique et fera enregistrer cette prestation sur sa carte professionnelle.

Article 4 :

Mr le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 Octobre 2007

Signé par Mr Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal

A R R Ê T É N° 2007-1514 du 17/10/2007 habilitant Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 1312-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de constater les infractions aux dispositions du Livre III (« protection de la santé et environnement »), première partie du même Code de la santé publique ;

VU les dispositions du livre V (« Lutte contre le tabagisme »), Titre unique, de la troisième partie du Code de la santé publique, notamment l'article L. 3512-4, donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, instituée par les articles L. 3511-7 et R. 3511-1 à R. 3511-8 et sanctionnée par les articles R. 3512-1 à R. 3512-2 (Code de la santé publique) ;

VU les articles L. 3116-3 et R.3115-2 et suivant du Code de la santé publique donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique et aux agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de constater les infractions mentionnées à l'article L. 3116-3 (même Code) ;

VU les articles L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 1425-1 du Code de la santé publique régissant les conditions d'organisation et de protection de l'exercice des fonctions des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

VU le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU l'article R. 1421-15 du Code de la santé publique définissant les missions et attributions des membres du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes âgées en date du 25 juin 2002 portant affectation de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal ;

Considérant la circulaire du 29 novembre 2006 du ministre de la santé et des solidarités relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, publiée au journal officiel du 5 décembre 2006 ;

Considérant la circulaire du ministre de la santé et des solidarités – Direction Générale de la Santé – du 25 janvier 2007 relative à l'organisation de plans départementaux de contrôle de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et aux prérogatives de police judiciaire des agents du ministère de la santé dans le cadre de ces plan ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de ses attributions statutaires, et selon les prérogatives qui lui sont reconnues en conséquence par le Code de la santé publique, Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à exercer les fonctions de police judiciaire suivantes :

- Constater les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;
- Procéder à la constatation des infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières mentionnées à l'article L. 3116-3 du Code de la santé publique.

Article 2 :

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans les limites territoriales du département du Cantal et dans les conditions fixées par les articles 12, 14 et 15 du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, dûment habilitée par le présent arrêté, prêtera serment devant le tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique et fera enregistrer cette prestation sur sa carte professionnelle.

Article 4 :

Mr le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 Octobre 2007

Signé par Mr Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal

A R R Ê T É N° 2007-1515 du 17/10/2007 habilitant Madame Annick LE FLOCH, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 1312-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de constater les infractions aux dispositions du Livre III (« protection de la santé et environnement »), première partie du même Code de la santé publique ;

VU les dispositions du livre V (« Lutte contre le tabagisme »), Titre unique, de la troisième partie du Code de la santé publique, notamment l'article L. 3512-4, donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, instituée par les articles L. 3511-7 et R. 3511-1 à R. 3511-8 et sanctionnée par les articles R. 3512-1 à R. 3512-2 (Code de la santé publique) ;

VU les articles L. 3116-3 et R.3115-2 et suivant du Code de la santé publique donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique et aux agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de constater les infractions mentionnées à l'article L. 3116-3 (même Code) ;

VU les articles L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 1425-1 du Code de la santé publique régissant les conditions d'organisation et de protection de l'exercice des fonctions des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

VU le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU l'article R. 1421-15 du Code de la santé publique définissant les missions et attributions des membres du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 13 octobre 2006 portant affectation de Madame Annick LE FLOCH, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal ;

Considérant la circulaire du 29 novembre 2006 du ministre de la santé et des solidarités relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, publiée au journal officiel du 5 décembre 2006 ;

Considérant la circulaire du ministre de la santé et des solidarités – Direction Générale de la Santé – du 25 janvier 2007 relative à l'organisation de plans départementaux de contrôle de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et aux prérogatives de police judiciaire des agents du ministère de la santé dans le cadre de ces plan ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de ses attributions statutaires, et selon les prérogatives qui lui sont reconnues en conséquence par le Code de la santé publique, Madame Annick LE FLOCH, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à exercer les fonctions de police judiciaire suivantes :

- Constater les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

- Procéder à la constatation des infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières mentionnées à l'article L. 3116-3 du Code de la santé publique.

Article 2 :

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans les limites territoriales du département du Cantal et dans les conditions fixées par les articles 12, 14 et 15 du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Madame Annick LE FLOCH, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, dûment habilitée par le présent arrêté, prêtera serment devant le tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique et fera enregistrer cette prestation sur sa carte professionnelle.

Article 4 :

Mr le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 Octobre 2007

Signé par Mr Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal

A R R Ê T É N° 2007-1516 du 17/10/2007 habilitant Monsieur Alain BUCH, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 1312-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de constater les infractions aux dispositions du Livre III (« protection de la santé et environnement »), première partie du même Code de la santé publique ;

VU les dispositions du livre V (« Lutte contre le tabagisme »), Titre unique, de la troisième partie du Code de la santé publique, notamment l'article L. 3512-4, donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, instituée par les articles L. 3511-7 et R. 3511-1 à R. 3511-8 et sanctionnée par les articles R. 3512-1 à R. 3512-2 (Code de la santé publique) ;

VU les articles L. 3116-3 et R.3115-2 et suivant du Code de la santé publique donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique et aux agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de constater les infractions mentionnées à l'article L. 3116-3 (même Code) ;

VU les articles L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 1425-1 du Code de la santé publique régissant les conditions d'organisation et de protection de l'exercice des fonctions des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

VU le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU l'article R. 1421-15 du Code de la santé publique définissant les missions et attributions des membres du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et du ministre des solidarités, de la santé et de la famille en date du 8 mars 2005 portant affectation de Monsieur Alain BUCH, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal ;

Considérant la circulaire du 29 novembre 2006 du ministre de la santé et des solidarités relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, publiée au journal officiel du 5 décembre 2006 ;

Considérant la circulaire du ministre de la santé et des solidarités – Direction Générale de la Santé – du 25 janvier 2007 relative à l'organisation de plans départementaux de contrôle de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et aux prérogatives de police judiciaire des agents du ministère de la santé dans le cadre de ces plan ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de ses attributions statutaires, et selon les prérogatives qui lui sont reconnues en conséquence par le Code de la santé publique, Monsieur Alain BUCH, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à exercer les fonctions de police judiciaire suivantes :

- Constaté les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;
- Procéder à la constatation des infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières mentionnées à l'article L. 3116-3 du Code de la santé publique.

Article 2 :

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans les limites territoriales du département du Cantal et dans les conditions fixées par les articles 12, 14 et 15 du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Monsieur Alain BUCH, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, dûment habilitée par le présent arrêté, prêter serment devant le tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique et fera enregistrer cette prestation sur sa carte professionnelle.

Article 4 :

Mr le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 Octobre 2007

Signé par Mr Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal

A R R Ê T É N° 2007-1517 du 17/10/2007 habilitant Monsieur Florian BESSE, ingénieur du génie sanitaire, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 1312-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire de constater les infractions aux dispositions du Livre III (« protection de la santé et environnement »), première partie du même Code de la santé publique ;

VU les dispositions du livre V (« Lutte contre le tabagisme »), Titre unique, de la troisième partie du Code de la santé publique, notamment l'article L. 3512-4, donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, instituée par les articles L. 3511-7 et R. 3511-1 à R. 3511-8 et sanctionnée par les articles R. 3512-1 à R. 3512-2 (Code de la santé publique) ;

VU les articles L. 3116-3 et R.3115-2 et suivant du Code de la santé publique donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique et aux agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de constater les infractions mentionnées à l'article L. 3116-3 (même Code) ;

VU les articles L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 1425-1 du Code de la santé publique régissant les conditions d'organisation et de protection de l'exercice des fonctions des ingénieurs du génie sanitaire ;

VU le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU l'article R. 1421-16 du Code de la santé publique définissant les missions et attributions des ingénieurs du génie sanitaire;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 5 avril 2006 portant affectation de Monsieur Florian BESSE, ingénieur du génie sanitaire à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal ;

Considérant la circulaire du 29 novembre 2006 du ministre de la santé et des solidarités relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, publiée au journal officiel du 5 décembre 2006 ;

Considérant la circulaire du ministre de la santé et des solidarités – Direction Générale de la Santé – du 25 janvier 2007 relative à l'organisation de plans départementaux de contrôle de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et aux prérogatives de police judiciaire des agents du ministère de la santé dans le cadre de ces plan ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de ses attributions statutaires, et selon les prérogatives qui lui sont reconnues en conséquence par le Code de la santé publique, Monsieur Florian BESSE, ingénieur du génie sanitaire, est habilité à exercer les fonctions de police judiciaire suivantes :

- Constater les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;
- Procéder à la constatation des infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières mentionnées à l'article L. 3116-3 du Code de la santé publique.

Article 2 :

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans les limites territoriales du département du Cantal et dans les conditions fixées par les articles 12, 14 et 15 du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Monsieur Florian BESSE, ingénieur du génie sanitaire, dûment habilité par le présent arrêté, prêtera serment devant le tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique et fera enregistrer cette prestation sur sa carte professionnelle.

Article 4 :

Mr le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 Octobre 2007

Signé par Mr Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal

A R R Ê T É N° 2007-1518 du 17/10/2007 habilitant Monsieur Sébastien MAGNE, ingénieur d'études sanitaires, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 1312-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique donnant mission aux ingénieurs d'études sanitaires de constater les infractions aux dispositions du Livre III (« protection de la santé et environnement »), première partie du même Code de la santé publique ;

VU les dispositions du livre V (« Lutte contre le tabagisme »), Titre unique, de la troisième partie du Code de la santé publique, notamment l'article L. 3512-4, donnant mission aux ingénieurs d'études sanitaires de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, instituée par les articles L. 3511-7 et R. 3511-1 à R. 3511-8 et sanctionnée par les articles R. 3512-1 à R. 3512-2 (Code de la santé publique) ;

VU les articles L. 3116-3 et R.3115-2 et suivant du Code de la santé publique donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique et aux agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de constater les infractions mentionnées à l'article L. 3116-3 (même Code) ;

VU les articles L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 1425-1 du Code de la santé publique régissant les conditions d'organisation et de protection de l'exercice des fonctions des ingénieurs d'études sanitaires ;

VU le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU l'article R. 1421-17 du Code de la santé publique définissant les missions et attributions des ingénieurs d'études sanitaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 29 novembre 2001 portant affectation de Monsieur Sébastien MAGNE, ingénieur d'études sanitaires à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal ;

Considérant la circulaire du 29 novembre 2006 du ministre de la santé et des solidarités relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, publiée au journal officiel du 5 décembre 2006 ;

Considérant la circulaire du ministre de la santé et des solidarités – Direction Générale de la Santé – du 25 janvier 2007 relative à l'organisation de plans départementaux de contrôle de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et aux prérogatives de police judiciaire des agents du ministère de la santé dans le cadre de ces plan ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de ses attributions statutaires, et selon les prérogatives qui lui sont reconnues en conséquence par le Code de la santé publique, Monsieur Sébastien MAGNE, ingénieur d'études sanitaires, est habilité à exercer les fonctions de police judiciaire suivantes :

- Constater les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;
- Procéder à la constatation des infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières mentionnées à l'article L. 3116-3 du Code de la santé publique.

Article 2 :

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans les limites territoriales du département du Cantal et dans les conditions fixées par les articles 12, 14 et 15 du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Monsieur Sébastien MAGNE, ingénieur d'études sanitaires, dûment habilitée par le présent arrêté, prêtera serment devant le tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique et fera enregistrer cette prestation sur sa carte professionnelle.

Article 4 :

Mr le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A R R Ê T É N° 2007-1519 du 17/10/2007 habilitant Monsieur Jacques PRUNET, technicien sanitaire, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 1312-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique donnant mission aux techniciens sanitaires de constater les infractions aux dispositions du Livre III (« protection de la santé et environnement »), première partie du même Code de la santé publique ;

VU les dispositions du livre V (« Lutte contre le tabagisme »), Titre unique, de la troisième partie du Code de la santé publique, notamment l'article L. 3512-4, donnant mission aux techniciens sanitaires de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, instituée par les articles L. 3511-7 et R. 3511-1 à R. 3511-8 et sanctionnée par les articles R. 3512-1 à R. 3512-2 (Code de la santé publique) ;

VU les articles L. 3116-3 et R.3115-2 et suivant du Code de la santé publique donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique et aux agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de constater les infractions mentionnées à l'article L. 3116-3 (même Code) ;

VU les articles L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 1425-1 du Code de la santé publique régissant les conditions d'organisation et de protection de l'exercice des fonctions des techniciens sanitaires ;

VU le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU l'article R. 1421-18 du Code de la santé publique définissant les missions et attributions des techniciens sanitaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 27 juillet 1994 portant affectation de Monsieur Jacques PRUNET, technicien sanitaire à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal ;

Considérant la circulaire du 29 novembre 2006 du ministre de la santé et des solidarités relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, publiée au journal officiel du 5 décembre 2006 ;

Considérant la circulaire du ministre de la santé et des solidarités – Direction Générale de la Santé – du 25 janvier 2007 relative à l'organisation de plans départementaux de contrôle de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et aux prérogatives de police judiciaire des agents du ministère de la santé dans le cadre de ces plans ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de ses attributions statutaires, et selon les prérogatives qui lui sont reconnues en conséquence par le Code de la santé publique, Monsieur Jacques PRUNET, technicien sanitaire, est habilité à exercer les fonctions de police judiciaire suivantes :

- Constater les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;
- Procéder à la constatation des infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières mentionnées à l'article L. 3116-3 du Code de la santé publique.

Article 2 :

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans les limites territoriales du département du Cantal et dans les conditions fixées par les articles 12, 14 et 15 du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Monsieur Jacques PRUNET, technicien sanitaire, dûment habilitée par le présent arrêté, prêtera serment devant le tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique et fera enregistrer cette prestation sur sa carte professionnelle.

Article 4 :

Mr le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 Octobre 2007

Signé par Mr Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal

A R R Ê T É N° 2007-1520 du 17/10/2007 habilitant Monsieur Jean-Marcel NANGERONI, technicien sanitaire, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 1312-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique donnant mission aux techniciens sanitaires de constater les infractions aux dispositions du Livre III (« protection de la santé et environnement »), première partie du même Code de la santé publique ;

VU les dispositions du livre V (« Lutte contre le tabagisme »), Titre unique, de la troisième partie du Code de la santé publique, notamment l'article L. 3512-4, donnant mission aux techniciens sanitaires de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, instituée par les articles L. 3511-7 et R. 3511-1 à R. 3511-8 et sanctionnée par les articles R. 3512-1 à R. 3512-2 (Code de la santé publique) ;

VU les articles L. 3116-3 et R.3115-2 et suivant du Code de la santé publique donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique et aux agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de constater les infractions mentionnées à l'article L. 3116-3 (même Code) ;

VU les articles L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 1425-1 du Code de la santé publique régissant les conditions d'organisation et de protection de l'exercice des fonctions des techniciens sanitaires;

VU le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU l'article R. 1421-18 du Code de la santé publique définissant les missions et attributions des techniciens sanitaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 9 août 1994 portant affectation de Monsieur Jean-Marcel NANGERONI, technicien sanitaire à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal ;

Considérant la circulaire du 29 novembre 2006 du ministre de la santé et des solidarités relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, publiée au journal officiel du 5 décembre 2006 ;

Considérant la circulaire du ministre de la santé et des solidarités – Direction Générale de la Santé – du 25 janvier 2007 relative à l'organisation de plans départementaux de contrôle de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et aux prérogatives de police judiciaire des agents du ministère de la santé dans le cadre de ces plan ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de ses attributions statutaires, et selon les prérogatives qui lui sont reconnues en conséquence par le Code de la santé publique, Monsieur Jean-Marcel NANGERONI, technicien sanitaire, est habilité à exercer les fonctions de police judiciaire suivantes :

- Constaté les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;
- Procéder à la constatation des infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières mentionnées à l'article L. 3116-3 du Code de la santé publique.

Article 2 :

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans les limites territoriales du département du Cantal et dans les conditions fixées par les articles 12, 14 et 15 du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Monsieur Jean-Marcel NANGERONI, technicien sanitaire, dûment habilité par le présent arrêté, prêter serment devant le tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique et fera enregistrer cette prestation sur sa carte professionnelle.

Article 4 :

Mr le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 Octobre 2007

Signé par Mr Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal

A R R Ê T É N° 2007-1521 du 17/10/2007 habilitant Monsieur Patrick MALLARD, technicien sanitaire, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 1312-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique donnant mission aux techniciens sanitaires de constater les infractions aux dispositions du Livre III (« protection de la santé et environnement »), première partie du même Code de la santé publique ;

VU les dispositions du livre V (« Lutte contre le tabagisme »), Titre unique, de la troisième partie du Code de la santé publique, notamment l'article L. 3512-4, donnant mission aux techniciens sanitaires de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, instituée par les articles L. 3511-7 et R. 3511-1 à R. 3511-8 et sanctionnée par les articles R. 3512-1 à R. 3512-2 (Code de la santé publique) ;

VU les articles L. 3116-3 et R.3115-2 et suivant du Code de la santé publique donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique et aux agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de constater les infractions mentionnées à l'article L. 3116-3 (même Code) ;

VU les articles L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 1425-1 du Code de la santé publique régissant les conditions d'organisation et de protection de l'exercice des fonctions des techniciens sanitaires;

VU le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU l'article R. 1421-18 du Code de la santé publique définissant les missions et attributions des techniciens sanitaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 1^{er} août 1994 portant affectation de Monsieur Patrick MALLARD, technicien sanitaire à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal ;

Considérant la circulaire du 29 novembre 2006 du ministre de la santé et des solidarités relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, publiée au journal officiel du 5 décembre 2006 ;

Considérant la circulaire du ministre de la santé et des solidarités – Direction Générale de la Santé – du 25 janvier 2007 relative à l'organisation de plans départementaux de contrôle de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et aux prérogatives de police judiciaire des agents du ministère de la santé dans le cadre de ces plan ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de ses attributions statutaires, et selon les prérogatives qui lui sont reconnues en conséquence par le Code de la santé publique, Monsieur Patrick MALLARD, technicien sanitaire, est habilité à exercer les fonctions de police judiciaire suivantes :

- Constaté les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;
- Procéder à la constatation des infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières mentionnées à l'article L. 3116-3 du Code de la santé publique.

Article 2 :

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans les limites territoriales du département du Cantal et dans les conditions fixées par les articles 12, 14 et 15 du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Monsieur Patrick MALLARD, technicien sanitaire, dûment habilitée par le présent arrêté, prêtera serment devant le tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique et fera enregistrer cette prestation sur sa carte professionnelle.

Article 4 :

Mr le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 Octobre 2007

Signé par Mr Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal

A R R Ê T É N° 2007-1522 du 17/10/2007 habilitant Madame Josiane TISSANDIER, technicien sanitaire, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 1312-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique donnant mission aux techniciens sanitaires de constater les infractions aux dispositions du Livre III (« protection de la santé et environnement »), première partie du même Code de la santé publique ;

VU les dispositions du livre V (« Lutte contre le tabagisme »), Titre unique, de la troisième partie du Code de la santé publique, notamment l'article L. 3512-4, donnant mission aux techniciens sanitaires de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, instituée par les articles L. 3511-7 et R. 3511-1 à R. 3511-8 et sanctionnée par les articles R. 3512-1 à R. 3512-2 (Code de la santé publique) ;

VU les articles L. 3116-3 et R.3115-2 et suivant du Code de la santé publique donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique et aux agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de constater les infractions mentionnées à l'article L. 3116-3 (même Code) ;

VU les articles L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 1425-1 du Code de la santé publique régissant les conditions d'organisation et de protection de l'exercice des fonctions des techniciens sanitaires;

VU le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU l'article R. 1421-18 du Code de la santé publique définissant les missions et attributions des techniciens sanitaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 17 août 1994 portant affectation de Madame Josiane TISSANDIER, technicien sanitaire à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal ;

Considérant la circulaire du 29 novembre 2006 du ministre de la santé et des solidarités relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, publiée au journal officiel du 5 décembre 2006 ;

Considérant la circulaire du ministre de la santé et des solidarités – Direction Générale de la Santé – du 25 janvier 2007 relative à l'organisation de plans départementaux de contrôle de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et aux prérogatives de police judiciaire des agents du ministère de la santé dans le cadre de ces plans ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de ses attributions statutaires, et selon les prérogatives qui lui sont reconnues en conséquence par le Code de la santé publique, Madame Josiane TISSANDIER, technicien sanitaire, est habilitée à exercer les fonctions de police judiciaire suivantes :

- Constater les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;
- Procéder à la constatation des infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières mentionnées à l'article L. 3116-3 du Code de la santé publique.

Article 2 :

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans les limites territoriales du département du Cantal et dans les conditions fixées par les articles 12, 14 et 15 du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Madame Josiane TISSANDIER, technicien sanitaire, dûment habilitée par le présent arrêté, prêtera serment devant le tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique et fera enregistrer cette prestation sur sa carte professionnelle.

Article 4 :

Mr le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 Octobre 2007

Signé par Mr Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal

A R R Ê T É N° 2007-1523 du 17/10/2007 habilitant Madame Marie-Michelle MALLARD, technicien sanitaire, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 1312-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique donnant mission aux techniciens sanitaires de constater les infractions aux dispositions du Livre III (« protection de la santé et environnement »), première partie du même Code de la santé publique ;

VU les dispositions du livre V (« Lutte contre le tabagisme »), Titre unique, de la troisième partie du Code de la santé publique, notamment l'article L. 3512-4, donnant mission aux techniciens sanitaires de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, instituée par les articles L. 3511-7 et R. 3511-1 à R. 3511-8 et sanctionnée par les articles R. 3512-1 à R. 3512-2 (Code de la santé publique) ;

VU les articles L. 3116-3 et R.3115-2 et suivant du Code de la santé publique donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique et aux agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de constater les infractions mentionnées à l'article L. 3116-3 (même Code) ;

VU les articles L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 1425-1 du Code de la santé publique régissant les conditions d'organisation et de protection de l'exercice des fonctions des techniciens sanitaires;

VU le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU l'article R. 1421-18 du Code de la santé publique définissant les missions et attributions des techniciens sanitaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 13 février 2006 portant affectation de Madame Marie-Michelle MALLARD, technicien sanitaire à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal ;

Considérant la circulaire du 29 novembre 2006 du ministre de la santé et des solidarités relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, publiée au journal officiel du 5 décembre 2006 ;

Considérant la circulaire du ministre de la santé et des solidarités – Direction Générale de la Santé – du 25 janvier 2007 relative à l'organisation de plans départementaux de contrôle de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et aux prérogatives de police judiciaire des agents du ministère de la santé dans le cadre de ces plan ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de ses attributions statutaires, et selon les prérogatives qui lui sont reconnues en conséquence par le Code de la santé publique, Madame Marie-Michelle MALLARD, technicien sanitaire, est habilitée à exercer les fonctions de police judiciaire suivantes :

- Constater les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;
- Procéder à la constatation des infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières mentionnées à l'article L. 3116-3 du Code de la santé publique.

Article 2 :

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans les limites territoriales du département du Cantal et dans les conditions fixées par les articles 12, 14 et 15 du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Madame Marie-Michelle MALLARD, technicien sanitaire, dûment habilitée par le présent arrêté, prêtera serment devant le tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique et fera enregistrer cette prestation sur sa carte professionnelle.

Article 4 :

Mr le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 Octobre 2007

Signé par Mr Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal

A R R Ê T É N° 2007-1524 du 17/10/2007 habilitant Madame Sylvie MAS (épouse LAFAIRE), technicien sanitaire, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 1312-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique donnant mission aux techniciens sanitaires de constater les infractions aux dispositions du Livre III (« protection de la santé et environnement »), première partie du même Code de la santé publique ;

VU les dispositions du livre V (« Lutte contre le tabagisme »), Titre unique, de la troisième partie du Code de la santé publique, notamment l'article L. 3512-4, donnant mission aux techniciens sanitaires de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, instituée par les articles L. 3511-7 et R. 3511-1 à R. 3511-8 et sanctionnée par les articles R. 3512-1 à R. 3512-2 (Code de la santé publique) ;

VU les articles L. 3116-3 et R.3115-2 et suivant du Code de la santé publique donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique et aux agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de constater les infractions mentionnées à l'article L. 3116-3 (même Code) ;

VU les articles L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 1425-1 du Code de la santé publique régissant les conditions d'organisation et de protection de l'exercice des fonctions des techniciens sanitaires;

VU le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU l'article R. 1421-18 du Code de la santé publique définissant les missions et attributions des techniciens sanitaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 5 juillet 1993 portant affectation de Madame Sylvie MAS (épouse LAFAIRE), technicien sanitaire à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal ;

Considérant la circulaire du 29 novembre 2006 du ministre de la santé et des solidarités relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, publiée au journal officiel du 5 décembre 2006 ;

Considérant la circulaire du ministre de la santé et des solidarités – Direction Générale de la Santé – du 25 janvier 2007 relative à l'organisation de plans départementaux de contrôle de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et aux prérogatives de police judiciaire des agents du ministère de la santé dans le cadre de ces plan ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de ses attributions statutaires, et selon les prérogatives qui lui sont reconnues en conséquence par le Code de la santé publique, Madame Sylvie MAS (épouse LAFAIRE), technicien sanitaire, est habilitée à exercer les fonctions de police judiciaire suivantes :

- Constater les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;
- Procéder à la constatation des infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières mentionnées à l'article L. 3116-3 du Code de la santé publique.

Article 2 :

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans les limites territoriales du département du Cantal et dans les conditions fixées par les articles 12, 14 et 15 du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Madame Sylvie MAS (épouse LAF Aire), technicien sanitaire, dûment habilitée par le présent arrêté, prêter a serment devant le tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique et fera enregistrer cette prestation sur sa carte professionnelle.

Article 4 :

Mr le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 Octobre 2007

Signé par Mr Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal

A R R Ê T É N° 2007-1525 du 17/10/2007 habilitant Madame Françoise OMEZ, médecin inspecteur de santé publique, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 1312-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique de constater les infractions aux dispositions du Livre III (« protection de la santé et environnement »), première partie du même Code de la santé publique ;

VU les dispositions du livre V (« Lutte contre le tabagisme »), Titre unique, de la troisième partie du Code de la santé publique, notamment l'article L. 3512-4, donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, instituée par les articles L. 3511-7 et R. 3511-1 à R. 3511-8 et sanctionnée par les articles R. 3512-1 à R. 3512-2 (Code de la santé publique) ;

VU les articles L. 5413-1 et R. 5413-1 du Code de la santé publique donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique de rechercher et de constater les infractions relatives aux lois et règlements relatifs aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 5311-1 du même Code de la santé publique (Livre III, « produits de santé », cinquième partie) ;

VU les articles L. 6324-1 et R. 6324-1 du Code de la santé publique donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique de rechercher et de constater les infractions prévues à l'article L. 6324-2 (même Code) et les infractions aux règlements mentionnés à l'article L. 6322-3 (même Code), toutes dispositions relatives à la pratique de la chirurgie esthétique ;

VU les articles L. 3116-3 et R.3115-2 et suivant du Code de la santé publique donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique et aux agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de constater les infractions mentionnées à l'article L. 3116-3 (même Code) ;

VU les articles L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 1425-1 du Code de la santé publique régissant les conditions d'organisation et de protection de l'exercice des fonctions des médecins inspecteurs de santé publique ;

VU le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU l'article R. 1421-14 du Code de la santé publique définissant les missions et attributions des médecins inspecteurs de santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 17 avril 2002 portant affectation de Madame Françoise OMEZ, médecin inspecteur de santé publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal ;

Considérant la circulaire du 29 novembre 2006 du ministre de la santé et des solidarités relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, publiée au journal officiel du 5 décembre 2006 ;

Considérant la circulaire du ministre de la santé et des solidarités – Direction Générale de la Santé – du 25 janvier 2007 relative à l'organisation de plans départementaux de contrôle de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux

affectés à un usage collectif et aux prérogatives de police judiciaire des agents du ministère de la santé dans le cadre de ces plan ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de ses attributions statutaires, et selon les prérogatives qui lui sont reconnues en conséquence par le Code de la santé publique, Madame Françoise OMEZ, médecin inspecteur de santé publique, est habilitée à exercer les fonctions de police judiciaire suivantes :

- Constater les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;
- Procéder à la constatation des infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières mentionnées à l'article L. 3116-3 du Code de la santé publique.

Article 2 :

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans les limites territoriales du département du Cantal et dans les conditions fixées par les articles 12, 14 et 15 du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Madame Françoise OMEZ, médecin inspecteur de santé publique, dûment habilitée par le présent arrêté, prêtera serment devant le tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique et fera enregistrer cette prestation sur sa carte professionnelle.

Article 4 :

Mr le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 Octobre 2007

Signé par Mr Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal

A R R Ê T É N° 2007-1526 du 17/10/2007 habilitant Madame Annie MOSSER-VIDAL, médecin inspecteur de santé publique, à exercer les fonctions de police judiciaire instituées par le Code de la santé publique.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 1312-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique de constater les infractions aux dispositions du Livre III (« protection de la santé et environnement »), première partie du même Code de la santé publique ;

VU les dispositions du livre V (« Lutte contre le tabagisme »), Titre unique, de la troisième partie du Code de la santé publique, notamment l'article L. 3512-4, donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, instituée par les articles L. 3511-7 et R. 3511-1 à R. 3511-8 et sanctionnée par les articles R. 3512-1 à R. 3512-2 (Code de la santé publique) ;

VU les articles L. 5413-1 et R. 5413-1 du Code de la santé publique donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique de rechercher et de constater les infractions relatives aux lois et règlements relatifs aux activités et aux produits mentionnés à l'article L. 5311-1 du même Code de la santé publique (Livre III, « produits de santé », cinquième partie) ;

VU les articles L. 6324-1 et R. 6324-1 du Code de la santé publique donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique de rechercher et de constater les infractions prévues à l'article L. 6324-2 (même Code) et les infractions aux règlements mentionnés à l'article L. 6322-3 (même Code), toutes dispositions relatives à la pratique de la chirurgie esthétique ;

VU les articles L. 3116-3 et R.3115-2 et suivant du Code de la santé publique donnant mission aux médecins inspecteurs de santé publique et aux agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de constater les infractions mentionnées à l'article L. 3116-3 (même Code) ;

VU les articles L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 1425-1 du Code de la santé publique régissant les conditions d'organisation et de protection de l'exercice des fonctions des médecins inspecteurs de santé publique;

VU le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU l'article R. 1421-14 du Code de la santé publique définissant les missions et attributions des médecins inspecteurs de santé publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale en date du 4 juin 2004 portant affectation de Madame Annie MOSSER-VIDAL, médecin inspecteur de santé publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal ;

Considérant la circulaire du 29 novembre 2006 du ministre de la santé et des solidarités relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, publiée au journal officiel du 5 décembre 2006 ;

Considérant la circulaire du ministre de la santé et des solidarités – Direction Générale de la Santé – du 25 janvier 2007 relative à l'organisation de plans départementaux de contrôle de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et aux prérogatives de police judiciaire des agents du ministère de la santé dans le cadre de ces plan ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de ses attributions statutaires, et selon les prérogatives qui lui sont reconnues en conséquence par le Code de la santé publique, Madame Annie MOSSER-VIDAL, médecin inspecteur de santé publique, est habilitée à exercer les fonctions de police judiciaire suivantes :

- Constater les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;
- Procéder à la constatation des infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières mentionnées à l'article L. 3116-3 du Code de la santé publique.

Article 2 :

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans les limites territoriales du département du Cantal et dans les conditions fixées par les articles 12, 14 et 15 du Code de procédure pénale.

Article 3 :

Madame Annie MOSSER-VIDAL, médecin inspecteur de santé publique, dûment habilitée par le présent arrêté, prêtera serment devant le tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique et fera enregistrer cette prestation sur sa carte professionnelle.

Article 4 :

Mr le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 Octobre 2007

Signé par Mr Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal

arrêté N° 2007/307 du 23/10/2007 portant modification de l'arrêté n° 2007/125 du 8 juin 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » à Maurs dans le cadre du financement d'une unité d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés d'une capacité de 10 places

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780484

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment :

- les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 relatifs aux autorisations et aux règles budgétaires et de financement ;
- les articles R 314-1 à R 314-196 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 206-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48, et R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la lettre de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 6 septembre 2004 entre l'établissement, le président du Conseil Général et le Préfet du Cantal,

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général du Cantal et de Monsieur le Préfet du Cantal en date du 13 octobre 2005 autorisant l'extension de la maison de retraite de Maurs par création d'une unité d'accueil de jour thérapeutique pour personnes atteinte de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés d'une capacité de 10 places,

VU l'arrêté n° 2007/125 du 8 juin 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » de Maurs,

VU la transmission en date du 20 septembre 2007 par laquelle la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » de Maurs a adressé les propositions budgétaires pour l'unité d'accueil de jour,

VU la visite de conformité effectuée le 16 octobre 2007,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	26 500,00	1 019 075,37
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	979 670,53	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	12 904,84	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	1 019 893,20	1 019 893,20
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Déficit 2005	817,83	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs est fixée à **1 019 893,20 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **84 991,10 €**.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins fixés par l'arrêté n° 2007/215 du 8 juin 2007 concernant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées demeurent inchangés.

ARTICLE 5 : les tarifs journaliers afférents aux soins pour l'unité d'accueil de jour sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 111,14 €

GIR 3-4 : 102,65 €

GIR 5-6 : 96,24 €

ARTICLE 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme BIDAUD le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

D.D.E.

Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

L'Ingénieur en Chef des T.P.E., Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96, 104 et 226,

Vu le décret n° 92-604 du 12 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Equipement des Transports de l'Aménagement du territoire du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la Liquidation des dépenses,

VU l'arrêté du Préfet du CANTAL n° 2007-65 du 16 janvier 2007 donnant délégation de signature à M Jacques LOUISE, Directeur départemental de l'Equipement pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire au titre des programmes précités,

VU la nouvelle organisation comptable,

VU l'organigramme approuvé du Service,

D E C I D E

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Philippe HOBE, Secrétaire Général, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 2 - : Subdélégation de signature est donnée aux Gestionnaires (Chefs de Service) désignés dans le tableau I, ci-annexé, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics.
- les pièces de liquidation des recettes de toute nature.

En cas d'absence ou d'empêchement des Gestionnaires, subdélégation est donnée aux chefs de service désignés dans le tableau I

ARTICLE 3 - : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unités Comptables désignés dans le tableau II, ci-annexé, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

ARTICLE 4 - : En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués désignés à l'article 3, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau II, ci-annexé, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, sous la responsabilité et pour le compte du chef d'unité comptable :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

ARTICLE 5 - : Subdélégation de signature est donnée à M. Louis NOZIERES, Chef du Bureau de la Comptabilité Centrale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagement et d'affectation comptable auprès du C.F.D.
- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes et à l'ordonnancement des dépenses de l'Etat .

ARTICLE 6 - : Subdélégation de signature est donnée à M. Yoan CASSAR, Chef du Parc Départemental de l'Equipement par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les bordereaux des titres de recettes émis dans le cadre du programme 0908 "Opérations Industrielles et Commerciales des Directions départementales de l'Equipement".

ARTICLE 7 - : Subdélégation de signature est donnée à M. Claude CHARBONNEL, Technicien Supérieur des TPE à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. CASSAR, les bordereaux des titres de recettes émis dans le cadre du programme 0908.

ARTICLE 8 - : La présente décision est applicable à compter du 20 septembre 2007

Aurillac le 20 septembre 2007

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Signé

Jacques LOUISE

ANNEXE I

SERVICES	CODE GESTIONNAIRE	NOMS DES GESTIONNAIRES (CHEFS DE SERVICE)	En cas d'absence ou d'empêchement du gestionnaire
Service de l'Ingénierie Territoriale (S.I.T.)	001	Mme Anne BOURGIN	Par ordre de disponibilité
Service Environnement Risques et Sécurité (S.E.R.S.)	002	Mme Catherine ARGILE	Mme Catherine ARGILE Mme Anne BOURGIN M Géry FONTAINE M. Philippe HOBE
Secrétariat Général (S.G.)	003 004	M. Philippe HOBE	
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat (S.A.U.H.)	005	M. Géry FONTAINE	

Septembre 2007
(Annexe I)

ANNEXE II

Services	Unités comptables	Code UC	Programme	Noms des chefs d'unités comptables	En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'U.C.	Obs
S.I.T. <i>Service' Ingénierie Territoriale</i>	Bureau de la Logistique et des finances	166	166	M. Clément GIMENEZ	MM. Serge CHAUSI, Guy CANTAREL	
S.E.R.S. <i>Service Environnement Risques Sécurité</i>	Bureau de la Logistique et des finances	181 207 226	181 207-751 226	M. Clément GIMENEZ	MM. Serge CHAUSI, Guy CANTAREL	
S.G. <i>Secrétariat Général</i>	Bureau des Ressources Humaines	032	217	Mme Hélène JACQUET-FONTAINE	Mme Eliane ROUSSEAU, M Stéphane GUILLOT	
	Bureau des Ressources Humaines/Frais de déplacement	035	217			
	Bureau de la Logistique et des finances	031	217	M. Clément GIMENEZ	MM. Serge CHAUSI, Guy CANTAREL	
		129	722			
	Compte de commerce Parc	040	0908	M. Yoan CASSAR par intérim	Claude CHARBONNEL, Mme Jeanine SAKUBEZAK	
		036 203	203 203	M. Clément GIMENEZ	MM. Serge CHAUSI, Guy CANTAREL	
	Bureau de la Logistique et des finances	023 037	203 203			
S.A.U.H. <i>Service 'Aménagement, Urbanisme, Habitat</i>	Bureau de la Logistique et des finances	135 052	135 113	M. Clément GIMENEZ M. Clément GIMENEZ	MM. Serge CHAUSI, Guy CANTAREL MM. Serge CHAUSI, Guy CANTAREL	

Septembre 2007
(Annexe II)

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-27 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'IMPLANTATION POSTE PSSA BARRAGE DES ESSARTS sur la commune de MONTBOUDIF

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 10 septembre 2007 pour les travaux d'IMPLANTATION POSTE PSSA BARRAGE DES ESSARTS sur la commune de MONTBOUDIF ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de MONTBOUDIF et M. le directeur d'EDF Gaz de France Distribution – Agence du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MONTBOUDIF pendant une période minimum de deux (2)

mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 octobre 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

D.D.S.V.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2007-1505 du 17 octobre 2007 accordant à Monsieur THIBault Benjamin, un certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 413-2 et R 413-3 à R 413-7 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 213-4 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité,
VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement – DNP/CFF n° 00-1 du 17 janvier 2000 relative au certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques,
VU la demande de Monsieur THIBault Benjamin en date du 20 décembre 2006 complétée le 7 mai 2007, sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques,
VU le rapport et l'avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du 20 août 2007,
VU l'avis rendu par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages « Formation Faune Sauvage Captive » dans sa séance du 25 septembre 2007 après audition du demandeur,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Un certificat de capacité est accordé, sous le numéro 15.C.1020, à Monsieur THIBault Benjamin né le 7 décembre 1982 et domicilié 7, rue des Forgerons - 15000 AURILLAC, pour exercer, au sein d'un établissement de vente ou de transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité des animaux dont la liste est fixée à l'article 2.

ARTICLE 2 -

Ce certificat de capacité est accordé pour les animaux suivants : espèces de poissons dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 2.

Le non-respect de celui-ci expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413.5 et L.415.3 à L.415.5 du Code de l'Environnement

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.

ARTICLE 5 -

Le certificat de capacité pourra être retiré en cas d'infraction à la réglementation en vigueur, en cas d'incompétence manifeste à entretenir les animaux objet du présent certificat, en cas de fautes graves et/ou répétées, ou notamment, si le titulaire fait l'objet d'une condamnation pour infraction à la loi relative à la protection de la nature ou à la protection animale.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera affiché par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce.

ARTICLE 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la PRÉFECTURE du CANTAL, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415.1 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AURILLAC, le 17 octobre 2007

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Daniel MÉRIGNARGUES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE N° 2007-1268 bis - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE N° 2007-1897 A R R E T E Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2007 et fixant le prix de journée et la dotation globale de financement applicables à compter du 3 septembre 2007 au Service d'Accompagnement Spécialisé pour les mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,
les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,
les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,
les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 transmises le 27 juillet 2007 par l'association gestionnaire dans le dossier relatif à la visite de conformité ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 2006-37 en date du 10 janvier 2006 ;

VU le dossier d'habilitation justice en cours d'instruction ;

VU la visite de conformité des locaux réalisée le 16 août 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 30 août 2007, et la réponse de l'association reçue le 30 août 2007 ;

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par courrier du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 31 août 2007 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles au Service d'Accompagnement Spécialisé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 386,67	69 346,45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	54 393,11	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 566,67	

Recettes	Groupe I Produits de tarification	62 807,45	69 346,45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 539	

Article 2 : Le prix de journée au Service d'Accompagnement Spécialisé pour mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles est fixé à compter du **3 septembre 2007** à : **32,71 €**

Article 3 : La dotation globale de financement est fixée à compter du 1^{er} septembre 2007 à la somme de **62 807,45 €**. En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée mensuellement le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date. A compter du 1^{er} septembre 2007, le forfait mensuel est égal à **15 701,86 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publications pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Président et le Directeur du Service d'Accompagnement Spécialisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 31 août 2007
LE PREFET DU CANTAL,
Jean-François DELAGE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
Vincent DESCOEUR

PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE N° 2007-1413 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE N° 2007-2051A R R E T E
Fixant un nouveau prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2007 au Foyer du C.A.R. de LIMAGNE

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,

les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation, et plus particulièrement l'article R 314-46 concernant les décisions budgétaires modificatives,

les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU l'arrêté conjoint en date du 22 mars 2007 autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles et fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2007 au Foyer du C.A.R. de LIMAGNE ;

VU la note relative à la révision du prix de journée en date du 28 septembre 2007 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1er : Le prix de journée au Foyer du C.A.R. de LIMAGNE est fixé à compter du **1^{er} octobre 2007** à : **194,52 €**. Les dépenses et les recettes prévisionnelles autorisées par l'arrêté conjoint du 22 mars 2007 (article 1^{er}) demeurent inchangées.

Article 2 : En application de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publications pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur du Foyer du C.A.R. de LIMAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 28 septembre 2007

LE PREFET DU CANTAL,
Jean-François DELAGE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
Vincent DESCOEUR

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

ARRETE n°2007/15/67 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Flour

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2007 au Centre Hospitalier de Saint-Flour, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	361.35
-Chirurgie	12	826.31
-Psychiatrie	13	559.95
-Réanimation	20	1 047.16
-Moyen Séjour	30	276.95
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation partielle de	54	168.56
Jour psychiatrie		
Hospitalisation de jour		269.18
Médecine-chirurgie		
- Accueil Familial Thérapeutique	33	81.43
S.M.U.R. :		
- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes		726.79

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier à Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMAN Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 28 septembre 2007
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
Alain GAILLARD

ARRETE n° 2007/15/70 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES

ARRETE

Article 1 : Le Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES est modifié comme suit :

Représentants des usagers

Monsieur ECHALIER Louis représentant la Fédération Départementale des Aînés Ruraux

Monsieur POULHES Jean représentant l'A.D.A.P.E.I du Cantal

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3 : Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques

Article 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix

Article 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

Article 6 : Monsieur le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 3 octobre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
Alain GAILLARD

ARRETE n° 2007/ 15/ 68 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de CONDAT-en-FENIERS en 2007

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Condat - en - Feniers, est modifiée comme suit :

Représentants des usagers

Madame BENECH Yvette représentant l'A.D.A.P.E.I du Cantal
Monsieur CONSTANT Jean - Pierre représentant l'A.D.A.P.E.I du Cantal
Madame SENE Nicole représentant la Fédération des Aînés Ruraux du Cantal

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de CONDAT, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 3 octobre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
Alain GAILLARD.

ARRETE N° 2007/15/69 portant modification de la composition du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de MURAT

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de MURAT est modifiée comme suit :

Personnalités qualifiées :

Représentants des usagers

Madame SERRA Raymonde représentant la Fédération Départementale des Aînés Ruraux du Cantal ;
Monsieur LANTUEJOUL Alfred , représentant la Fédération Départementale des Aînés Ruraux du Cantal ;
Madame ACUANA Annie, représentant l'UDAF et l'Association France Alzheimer (renouvellement de mandat à compter du 11 juin 2007).

La décision prise par arrêté du 14 mai 2007 désignant Madame CHAMBON et Madame DELCROS Odette en tant que représentantes des usagers est annulée.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de MURAT, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Présidente du Conseil d'Administration et Madame la Directrice de l'Hôpital Local de MURAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 3 octobre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
Alain GAILLARD

A R R E T E N°2007/15/71 du 9 octobre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AURILLAC au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2007

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac est arrêtée à **1 955 490,31 €** soit :

- **1 859 313,32 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 859 313,32 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- **69 212,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **26 964,53 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et, à la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal .

Fait à Chamalières, le 9 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
par délégation
La Directrice Adjointe
Odile RITZ

A R R E T E N°2007/15/72 du 9 octobre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT FLOUR au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2007

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac est arrêtée à **700 039,20 €** soit :

- **674 247,76 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 674 247.76 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- **19 601,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **6 190,22 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et, à la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières, le 9 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
par délégation
La Directrice Adjointe
Odile RITZ

A R R E T E n° 2007/15/73 du 15 octobre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MAURIAC au titre de l'activité déclarée au mois d'AOUT 2007

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance maladie d'Aurillac est arrêtée à 245 156, 46 € soit :

- 245 156, 46 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 245 156, 46 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0,00 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de MAURIAC et, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Aurillac pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Fait à Chamalières, le 15 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Par délégation

La Directrice Adjointe

Odile RITZ

DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

AVIS DE CONCOURS - DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES - RECRUTEMENT D'INSPECTEURS STAGIAIRES

Deux concours externes pour l'emploi d'Inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont ouverts au titre de l'année 2008 :

l'un à dominante juridique et économique

l'autre à dominante technologique et scientifique

MODALITES D'INSCRIPTION :

L'inscription peut être réalisée par téléprocédure ou par envoi d'un dossier papier :

Inscription par téléprocédure :

En se positionnant sur le site du MINEFE : <http://www.minefe.gouv.fr> - rubriques « *Tous les services en ligne* », « *Téléprocédures* », « *Inscription à un concours* », « *DGCCRF* », « *Accès à l'inscription* », ou directement sur : <http://concours.dgccrf.finances.gouv.fr>

La date d'ouverture des inscriptions sur Internet est fixée au 05 Novembre 2007.

La date limite de fin de saisie des inscriptions sur Internet est fixée au jeudi 29 Novembre 2007 à Minuit.

La date limite de modification des données des inscriptions sur Internet est fixée au vendredi 07 Décembre 2007 à Minuit.

Inscription par dossier-papier :

Les dossiers d'inscription pourront être demandés jusqu'au jeudi 29 novembre 2007 inclus, soit par téléphone, soit par courrier (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du CANTAL - « Les Clarisses » - 5, rue Eloi Chapsal - B.P. 531 - 15005 AURILLAC CEDEX

Tél. 04 71 46 81 30

Ils pourront être déposés ou retournés jusqu'au jeudi 06 Décembre 2007 inclus, le cachet de la poste faisant foi.

DATE DES EPREUVES :

Date de l'épreuve de présélection : Mardi 08 Janvier 2008

Date des épreuves écrites d'admissibilité : Mardi 12 et Mercredi 13 Février 2008.

CENTRES D'EXAMEN :

BORDEAUX – DIJON – LILLE – LIMOGES – LYON – MARSEILLE – METZ – MONTPELLIER – PARIS – RENNES – BASSE-TERRE – CAYENNE – FORT-DE-FRANCE – ST DENIS DE LA REUNION – ST PIERRE ET MIQUELON

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Les limites d'âge pour les candidats à un concours de la fonction publique ont été supprimées par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-901 du 02 Août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique.

Ils doivent être titulaires à la date du concours :

- d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un diplôme ou titre de même niveau figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la fonction publique,
- ou d'un diplôme équivalent délivré par un des Etats membres de l'Union européenne et dont l'assimilation avec un diplôme national sanctionnant un deuxième cycle de l'enseignement supérieur aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 30 Août 1994.

Sont exonérées des conditions de titres ou diplômes les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement (décret n° 81-317 du 07 Avril 1981 modifié par le décret n° 2007-74 du 19 Janvier 2007).

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du

